

Guide sur le
**Règlement sur les paiements
et le règlement rapides des différends
en matière de travaux de construction**



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l’encadrement

Une version numérique de ce document est disponible sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour toute information ou si vous éprouvez des difficultés techniques vous pouvez contacter la Direction des communications :

Direction des communications
du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communication@sct.gouv.qc.ca

Site Web : www.tresor.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Septembre 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-81849-6 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Les grands objectifs des dispositions suivantes sont :

- payer, dans des délais raisonnables, les entrepreneurs qui réalisent des travaux de construction pour le compte du gouvernement, ainsi que les entrepreneurs spécialisés de la chaîne de sous-traitance dont les sous-contrats découlent des contrats publics de travaux de construction;
- rendre les actions plus prévisibles et renforcer la collaboration entre chacune des parties de la chaîne contractuelle;
- régler les différends entre les parties dès qu'ils surviennent.

LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics

OP : organisme public

EG : entrepreneur général (souvent l'« entrepreneur partie à un contrat public »)

Entrepreneur : EG et ST (incluant les prestataires de services visés à l'art. 4) sans distinction

ST : sous-traitant d'un entrepreneur

Demande de paiement : même signification que le sens commun du terme « facture »

CcQ : Code civil du Québec

MJQ : ministère de la Justice

Demandeur : partie qui dépose une demande d'intervention

Cocontractant : partie qui reçoit une demande d'intervention

Important : Bien que le Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction vise plusieurs parties prenantes, le présent document s'adresse aux organismes publics et détaille ainsi les règles les concernant. Le document ne fait donc pas état de manière exhaustive des dispositions qui peuvent concerner de manière similaire ou différente les autres parties prenantes.

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																										
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES																																												
1. Lorsque le présent règlement prévoit qu'une chose doit être faite à une date donnée, et que cette date tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit. On entend par jour férié, un jour désigné comme tel au sens de l'article 61 de la <i>Loi d'interprétation</i> (chapitre I-16), de même que les samedis, le 2 janvier et le 26 décembre.																																												
• Les délais se comptent en jours civils (et non en jours ouvrables). • La <i>Loi d'interprétation</i> comprend les jours fériés et les dimanches.	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>21</td><td>*22</td><td>*23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td></td><td></td><td></td></tr></table> • Si l'expiration d'un délai tombe le 22 mai, qui est un jour férié, celle-ci est repoussée au 23 mai. • Article(s) lié(s) : art. 2 du règlement	D	L	M	M	J	V	S	Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	*22	*23	24	25	26	27	28	29	30	31				
D	L	M	M	J	V	S																																						
Mai	1	2	3	4	5	6																																						
7	8	9	10	11	12	13																																						
14	15	16	17	18	19	20																																						
21	*22	*23	24	25	26	27																																						
28	29	30	31																																									
2. Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.																																												

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																										
Les délais se comptent en jours civils (et non en jours ouvrables).	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>*17</td><td>*18</td><td>*19</td><td>*20</td></tr><tr><td>*21</td><td>*22</td><td>*23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td></td><td></td><td></td></tr></table> 17 mai : désignation du tiers décideur. Le demandeur a alors 5 jours pour transmettre ses documents en vertu de l'art. 53. 18 mai : premier jour de calcul du délai. - Puisque l'expiration du délai tombe le 22 mai, qui est un jour férié, celle-ci est repoussée au 23 mai. Article(s) lié(s) : art. 1 du règlement	D	L	M	M	J	V	S	Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	*17	*18	*19	*20	*21	*22	*23	24	25	26	27	28	29	30	31				
D	L	M	M	J	V	S																																						
Mai	1	2	3	4	5	6																																						
7	8	9	10	11	12	13																																						
14	15	16	*17	*18	*19	*20																																						
*21	*22	*23	24	25	26	27																																						
28	29	30	31																																									
3. Lorsque la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (chapitre C-65.1) ou le présent règlement prévoit qu'une somme d'argent porte intérêt, le taux d'intérêt applicable est celui le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.																																												
Taux légal : ce taux est fixé à 5 % par la <i>Loi sur l'intérêt</i>, L.R.C. 1985, c. I-15.	- Si les parties ont prévu dans leur contrat un taux d'intérêt de 3 % en cas de retard de paiement, mais que le taux d'intérêt légal est de 5 %, c'est ce dernier taux qui sera applicable, puisqu'il est le plus élevé. Article(s) lié(s) : art. 21.48.24 et 21.48.25 de la LCOP; art. 15 et 67 du règlement.																																											
4. Dans toute disposition du présent règlement applicable à un entrepreneur partie à un sous-contrat public, une référence à un entrepreneur est également une référence à un prestataire de services et une référence aux travaux confiés en sous-traitance est également une référence aux services confiés en sous-traitance, lorsqu'un entrepreneur général a confié en sous-traitance des services professionnels faisant l'objet d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou d'un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique visé à l'article 1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).																																												
Le prestataire de services à qui un EG a confié en sous-traitance l'exécution d'une partie d'un contrat public mixte de travaux de construction et de services professionnels ou d'un contrat public visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, est également visé par le règlement, de même que ses propres sous-traitants.																																												

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
CHAPITRE II RÉGIME DE PAIEMENTS RAPIDES		
SECTION I DEMANDE DE PAIEMENT		
5. Pour l'application de l'article 21.48.21 de la Loi, une demande de paiement d'un entrepreneur doit être transmise à son débiteur à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à la situation de cet entrepreneur : 1° s'il est partie à un contrat public visé à cet article : le 1^{er} jour du mois; 2° s'il agit comme sous-traitant dans le cadre d'un sous-contrat public rattaché, directement ou indirectement, à un contrat public visé à cet article : au plus tard le 25^e jour du mois. La demande doit, de plus, contenir les renseignements suivants : 1° le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui réclame le paiement; 2° si la réclamation découle d'un contrat public, le numéro de celui-ci; 3° la description détaillée des travaux effectués, des dépenses engagées et de tout autre élément pour lequel des sommes d'argent sont réclamées en vertu du contrat ou du sous-contrat ou en vertu du présent règlement; 4° la ou les périodes associées à chaque élément visé au paragraphe 3; 5° le montant total des sommes d'argent réclamées ainsi qu'une ventilation de ce montant pour chaque élément visé au paragraphe 3; 6° les nom et coordonnées du représentant de l'entrepreneur pouvant être contacté. Malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa, un sous-traitant peut inclure dans sa demande de paiement les travaux qu'il n'a pas encore effectués ou les dépenses qu'il n'a pas encore engagées à la date de la demande, mais qu'il projette de réaliser ou d'engager avant la fin du mois au cours duquel il transmet sa demande. L'entrepreneur qui reçoit une telle demande de paiement peut, à son tour, inclure ces éléments dans la demande de paiement qu'il transmet à son débiteur. Dans le cas d'une demande de paiement faite par un entrepreneur général, cette demande doit également indiquer toute partie du montant total réclamé, exprimée en valeur monétaire, qui constitue une somme d'argent réclamée par un sous-traitant de cet entrepreneur et l'identification de ce sous-traitant. Pour l'application du présent règlement, on entend par entrepreneur général, un entrepreneur qui est partie à un contrat public et qui confie en sous-traitance tout ou partie des travaux faisant l'objet de ce contrat, et ce, qu'il exerce la fonction d'entrepreneur général ou celle d'entrepreneur spécialisé au sens du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9). La demande doit être faite par écrit, être datée et être signée par le représentant de l'entrepreneur.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																																																													
- L'EG envoie sa demande de paiement le 1^{er} jour du mois. - Tous les ST de la chaîne de sous-traitance envoient leur facture au plus tard le 25^e jour du mois précédent. - L'article précise les conditions à respecter pour qu'une demande de paiement soit valide. La validité d'une demande de paiement fait naître certaines obligations légales pour la partie qui la reçoit. - Les ST et les SST peuvent inclure dans leur demande de paiement le coût de travaux non effectués ou de dépenses non engagées, tant qu'ils projettent de les effectuer ou de les engager avant la fin du mois. - L'EG a l'obligation de présenter à l'OP une demande qui détaille les sommes dues à chacun de ses sous-traitants.	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>*25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Juin</td><td></td><td></td><td></td><td>*1</td><td>2</td><td>3</td></tr><tr><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td></tr><tr><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td></tr><tr><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr><tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td></td></tr></table> - Au plus tard le 25 mai, le ST transmet sa demande de paiement à l'EG pour les travaux effectués jusqu'au jour de la demande de paiement et ceux qui seront effectués au plus tard le 31 mai. - Le 1^{er} juin, l'EG transmet sa demande de paiement à l'OP en s'assurant que les travaux devant être effectués au 31 mai l'ont bien été. Article(s) lié(s) : art. 21.48.21 à 21.48.24 de la LCOP.	D	L	M	M	J	V	S	Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	*25	26	27	28	29	30	31				Juin				*1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		Sauf indication contraire dans le contrat, aucune somme pour travaux non effectués ou obligations non remplies ne peut être incluse dans une demande de paiement au titre de cet article.
D	L	M	M	J	V	S																																																																									
Mai	1	2	3	4	5	6																																																																									
7	8	9	10	11	12	13																																																																									
14	15	16	17	18	19	20																																																																									
21	22	23	24	*25	26	27																																																																									
28	29	30	31																																																																												
Juin				*1	2	3																																																																									
4	5	6	7	8	9	10																																																																									
11	12	13	14	15	16	17																																																																									
18	19	20	21	22	23	24																																																																									
25	26	27	28	29	30																																																																										
6. Un organisme public peut subordonner la validité de toute demande de paiement faite par l'entrepreneur partie au contrat public à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que cette condition et les documents ainsi exigés soient prévus à ce contrat. Les entrepreneurs parties à un sous-contrat public peuvent également convenir entre eux de subordonner la validité de toute demande de paiement à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que leur convention à ce sujet soit constatée par écrit. Toute clause contractuelle destinée à donner effet au présent article ne peut exiger que la présentation de documents qui sont essentiels à l'appréciation des demandes de paiement visées.																																																																															
Le contrat public peut exiger la production de pièces justificatives, si celles-ci sont nécessaires pour apprécier la demande de paiement.		- L'OP qui entend exiger des pièces justificatives pour certaines ou toutes les demandes de paiement, doit en faire mention dans ses documents d'appels d'offres. - Pour chaque contrat, il convient de déterminer si un document est essentiel, cette évaluation pouvant varier selon le type de réclamation contenue dans une demande de paiement (par exemple, décompte dégressif mensuel ou réclamation après un changement).																																																																													
7. Le débiteur qui constate qu'une demande de paiement n'est pas valide peut permettre à l'entrepreneur qui la lui a transmise de la modifier afin de corriger tout défaut de validité. Une demande de paiement est réputée valide si le débiteur n'en soulève pas l'invalidité avant ou au plus tard à la date limite qui, en vertu de l'article 10, lui est applicable pour manifester un refus de paiement.																																																																															

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
La présomption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la demande qui est invalide en raison de sa date de transmission. Dans un tel cas, le débiteur doit, à moins qu'il ne décide de passer outre ce défaut, considérer que la demande lui a été valablement transmise au cours du mois suivant.		
- Un OP qui considère que la demande de paiement est invalide a jusqu'au 21^e jour du mois pour en informer l'EG (délai prévu à l'article 10). - Il peut également lui donner la possibilité de la corriger.	- Par exemple, si un OP reçoit, le 1^{er} du mois, une demande de paiement qui n'est pas signée et datée par le représentant de l'EG, il pourrait en informer ce dernier et lui donner un délai de 48 h pour apporter les corrections nécessaires. - Autre exemple : si un OP reçoit, le 3^e jour du mois, une demande de paiement qui est à tous autres égards valide, il peut soit accepter de la traiter comme s'il l'avait reçue le 1^{er} du mois, soit la traiter comme s'il l'avait reçue le 1^{er} du mois suivant. Article(s) lié(s) : art. 5, 8 et 10 du règlement.	Bonne pratique : si l'OP consent à la modification de la demande de paiement, il lui appartient de fixer un délai à l'EG pour la corriger et la lui renvoyer en temps utile pour lui permettre de l'évaluer. Passé ce délai, la demande de paiement sera considérée comme invalide.
8. La demande de paiement qu'un entrepreneur a transmise à son débiteur peut faire l'objet de toute modification dont ils conviennent. Une demande de paiement modifiée ne constitue pas une nouvelle demande de paiement. Ainsi, pour l'application du présent règlement, la date de transmission de la demande demeure celle à laquelle elle a été initialement transmise au débiteur.		
Un OP peut autoriser l'EG à modifier sa demande de paiement.	- L'OP reçoit une demande de paiement qu'il juge erronée. Par exemple, il estime que les travaux sont réalisés à 10 % plutôt qu'à 12 %. Après discussion avec l'EG pendant les premiers jours du mois, les deux parties s'entendent sur 11 %. L'OP donne alors un délai à l'EG pour qu'il lui renvoie une demande de paiement modifiée. En cas de désaccord, l'OP peut envoyer à l'EG un avis de refus partiel (correspondant au coût de 2 % des travaux) avant le 21^e jour du mois. Article(s) lié(s) : art. 7 et 10 du règlement.	Bonne pratique : si l'OP consent à la modification de la demande de paiement, il lui appartient de fixer un délai à l'EG pour la corriger et la lui renvoyer en temps utile pour lui permettre de l'évaluer. Passé ce délai, l'OP traitera la demande de paiement non corrigée (d'origine).
9. Nulle convention ne peut prévoir que la transmission d'une demande de paiement soit subordonnée à l'autorisation d'un débiteur, quelle que soit la forme d'une telle autorisation.		
Si les travaux sont effectués ou les autres obligations contractuelles sont exécutées, l'OP ne peut empêcher un EG de réclamer le paiement des sommes qui lui sont dues au titre d'une demande valide déposée le 1^{er} jour du mois sous prétexte qu'il ne l'avait pas préalablement autorisée.	Par exemple, un OP ne peut subordonner le dépôt d'une demande de paiement à la réception du certificat de paiement produit par l'architecte ou l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux pour son compte.	Si l'OP mandate un professionnel pour analyser les demandes de paiement, le contrat conclu avec ce dernier devrait respecter le présent règlement et prévoir un délai de remise permettant à l'OP, au besoin, d'envoyer un avis de refus avant le 21^e jour du mois.

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																																																													
SECTION II REFUS DE PAIEMENT																																																																															
10. Un débiteur doit manifester son refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide au plus tard à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à sa situation :																																																																															
1° s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le 21^e jour du mois au cours duquel il reçoit la demande; 2° s'il s'agit d'un entrepreneur général : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il reçoit la demande; 3° s'il s'agit d'un sous-traitant : au plus tard le jour qui précède celui où il transmet sa propre demande de paiement à son débiteur.																																																																															
- Cet article prévoit les délais applicables aux différentes parties pour refuser en tout ou en partie une demande de paiement. - Ces délais sont également les mêmes pour soulever l'invalidité d'une demande de paiement. - Les sommes qui n'ont pas fait l'objet d'un refus deviennent payables à l'expiration du délai prévu à l'art. 10 (en vertu de l'art. 21.48.24 de la LCOP).	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>*24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>*31</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Juin</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td></tr><tr><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td></tr><tr><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td></tr><tr><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>*21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr><tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td></td></tr></table> - Le ST a jusqu'au 25 mai pour transmettre sa demande de paiement à l'EG. Si le ST a lui-même des ST, il doit les avoir informés de son refus de paiement au plus tard le 24 mai, soit avant de transmettre sa propre demande. - L'EG doit transmettre sa demande de paiement à l'OP le 1^{er} juin; il a donc jusqu'au 31 mai (soit la veille) pour aviser ses ST de son refus de paiement, le cas échéant. - L'OP a jusqu'au 21 juin pour informer l'EG d'un refus de paiement. - Les refus de paiement peuvent être partiels. Article(s) lié(s) : art. 7 du règlement.	D	L	M	M	J	V	S	Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	*24	25	26	27	28	29	30	*31				Juin				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	*21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		Dans la mesure du possible, ne pas attendre le 21^e jour du mois pour soulever l'invalidité ou le refus afin de ne pas créer un goulot dans les paiements mensuels.
D	L	M	M	J	V	S																																																																									
Mai	1	2	3	4	5	6																																																																									
7	8	9	10	11	12	13																																																																									
14	15	16	17	18	19	20																																																																									
21	22	23	*24	25	26	27																																																																									
28	29	30	*31																																																																												
Juin				1	2	3																																																																									
4	5	6	7	8	9	10																																																																									
11	12	13	14	15	16	17																																																																									
18	19	20	*21	22	23	24																																																																									
25	26	27	28	29	30																																																																										
11. Le refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent dont le paiement est valablement réclamé doit prendre la forme d'un avis écrit comportant les renseignements suivants :																																																																															
1° la partie refusée du montant total réclamé par la demande de paiement, exprimée en valeur monétaire; 2° la description des travaux, des dépenses ou des éléments de la demande de paiement qui sont visés par le refus; 3° les motifs au soutien du refus, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le créancier; 4° le cas échéant, les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles se fondent les motifs de refus.																																																																															

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
- Le refus de payer une somme doit faire l'objet d'un avis écrit indiquant certaines informations. - Les motifs doivent permettre à l'entrepreneur de comprendre la justification du refus et d'agir en conséquence. - Les dispositions sur lesquelles se fondent les motifs permettent également à l'entrepreneur de corriger sa conduite.	Article(s) lié(s) : art. 12, 13 et 16 du règlement.	
12. Lorsqu'une demande de paiement d'un entrepreneur partie à un contrat public concerne des travaux qui résultent d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat ou aux conditions d'exécution de celui-ci et qu'au moment où la demande de paiement a été transmise à l'organisme public, la valeur de ce changement n'avait pas été convenue entre eux ni déterminée par l'organisme public, ce dernier ne peut, pour ce seul motif, refuser de payer le montant réclamé pour ces travaux. Si l'organisme public est en désaccord avec la valeur estimée du changement sur laquelle se fonde le montant réclamé par l'entrepreneur, il peut refuser de payer la partie du montant réclamé qui, le cas échéant, excède le montant estimé et ventilé du changement qu'il détermine conformément à l'article 46 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5). Dans un tel cas, l'avis de refus doit faire mention de ce montant estimé et ventilé. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'organisme public de refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour un autre motif que celui lié à la valeur des travaux.		
- L'OP ne peut pas refuser le paiement au motif que la valeur des travaux découlant d'un changement n'est pas encore définitivement établie. - Il peut payer la partie de la somme réclamée qu'il reconnaît et transmettre un avis de refus pour la partie refusée avec les motifs de son refus (en se fondant sur la valeur des travaux qu'il détermine conformément à l'article 46 du RCTC). - Lorsque des travaux sont effectués, ils peuvent faire l'objet d'une demande de paiement, même s'il s'agit de travaux supplémentaires. - L'OP peut néanmoins refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour d'autres motifs (p. ex., il est d'avis que les travaux pour lesquels des sommes sont réclamées n'ont pas été exécutés).	- Par exemple, si des travaux sont effectués pour faire suite à un ordre de changement avant que les parties n'aient convenu du prix ou du délai ou que les parties aient convenu qu'il n'est pas requis d'ajuster le prix ou le délai, l'EG est en droit de demander le paiement de ces travaux. Il y procède lors de sa demande de paiement mensuel et l'OP pourra payer la partie qu'il reconnaît et transmettre un avis de refus pour la partie refusée des travaux, le cas échéant, avec les motifs de son refus. Article(s) lié(s) : art. 11, 13 et 16 du règlement.	Pour l'application de l'article 46, voir : 2012-01-26 – RCTC. 45 – Secrétariat du Conseil du trésor.
13. Lorsqu'un entrepreneur reçoit de la part de l'un de ses sous-traitants une demande de paiement relativement à des travaux visés au premier alinéa de l'article 12, il ne peut refuser de payer le montant réclamé pour ces travaux pour le seul motif que la valeur du changement n'a pas encore été convenue entre les parties au contrat public ni déterminée par l'organisme public. L'entrepreneur peut néanmoins refuser de payer une partie du montant réclamé s'il est en désaccord avec la valeur des travaux établie par le sous-traitant. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'entrepreneur de refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour un autre motif que celui lié à la valeur des travaux.		
L'EG doit lui aussi analyser la demande de paiement de son ST et l'accepter ou la refuser (totalement ou partiellement), même si aucune entente n'était établie sur le prix en amont avec l'organisme public. Il en va de même pour un ST avec son propre ST.	Article(s) lié(s) : art. 11, 12 et 16 du règlement	

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																										
- Lorsque les travaux sont effectués, ils peuvent faire l'objet d'une demande de paiement, même s'il s'agit de travaux supplémentaires. - L'EG ou le ST peut néanmoins refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour d'autres motifs (p. ex., il est d'avis que les travaux pour lesquels des sommes sont réclamées n'ont pas été exécutés).																																												
14. Un refus de paiement ne peut être fondé sur un motif pouvant être invoqué au soutien d'une déduction ou d'une retenue conformément aux dispositions de la section IV.																																												
- Un refus de paiement se rapporte aux travaux effectués (exactitude des sommes réclamées/des travaux réalisés) alors qu'une déduction ou une retenue se fonde sur d'autres motifs. Une déduction ou une retenue se prélève sur une somme due (c'est-à-dire que le débiteur n'a pas refusé de payer). Ainsi, les motifs d'une déduction ou d'une retenue ne doivent pas être invoqués à l'appui d'un refus de paiement. - En outre, les déductions et les retenues n'ont pas à faire l'objet d'un avis de refus avant le 21 du mois; elles n'ont qu'à être portées au paiement.	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Juin</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td></tr><tr><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td></tr><tr><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td></tr><tr><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>*21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr><tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>*30</td><td></td></tr></table> - Le 21 juin, l'OP n'a transmis aucun refus de paiement à l'EG. La somme entière de la demande de paiement doit alors être payée au plus tard le dernier jour du mois (voir délai prévu à l'article 15). - Au plus tard le 30 juin, le paiement est transmis et une retenue de 10 % est appliquée sur celui-ci. - Article(s) lié(s) : art. 11 et 20 à 29 du règlement.	D	L	M	M	J	V	S	Juin				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	*21	22	23	24	25	26	27	28	29	*30		
D	L	M	M	J	V	S																																						
Juin				1	2	3																																						
4	5	6	7	8	9	10																																						
11	12	13	14	15	16	17																																						
18	19	20	*21	22	23	24																																						
25	26	27	28	29	*30																																							
SECTION III DÉLAI POUR PAYER																																												
15. Un débiteur doit payer son créancier à l'intérieur de l'un des délais suivants, selon la situation de ce débiteur :																																												
1° s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu la demande de paiement; 2° s'il s'agit de l'entrepreneur partie au contrat public : au plus tard le 5^e jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement; 3° s'il s'agit d'un sous-traitant partie à un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public : au plus tard le 10^e jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement. Si la chaîne de sous-traitance compte plus de deux niveaux de sous-traitance, un délai de cinq jours s'additionne au délai prévu au paragraphe 3 du premier alinéa pour chaque niveau additionnel.																																												

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																																																													
Délais pour payer.	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>*31</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Juin</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td></tr><tr><td>4</td><td>*5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>*10</td></tr><tr><td>11</td><td>*12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td></tr><tr><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr><tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td></td></tr></table> • Un OP doit transmettre son paiement à l'EG au plus tard le 31 mai. • L'EG doit transmettre les paiements à ses ST au plus tard le 5 juin. • Ces ST doivent transmettre les paiements à leurs propres sous-traitants au plus tard le 10 juin. Cinq jours s'ajoutent à chaque niveau de sous-traitance additionnel. Puisqu'il s'agit d'un samedi, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant, soit le 12 juin. • Un EG et les ST sont obligés de payer leurs ST même s'ils n'ont pas inclus les travaux de ces sous-traitants dans leurs propres demandes de paiement. Cela ne les empêche pas d'appliquer des retenues et des déductions, si applicable. • Article(s) lié(s) : art. 21.48.24 et 21.48.25 LCOP; art. 3 du règlement.	D	L	M	M	J	V	S	Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	*31				Juin				1	2	3	4	*5	6	7	8	9	*10	11	*12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
D	L	M	M	J	V	S																																																																									
Mai	1	2	3	4	5	6																																																																									
7	8	9	10	11	12	13																																																																									
14	15	16	17	18	19	20																																																																									
21	22	23	24	25	26	27																																																																									
28	29	30	*31																																																																												
Juin				1	2	3																																																																									
4	*5	6	7	8	9	*10																																																																									
11	*12	13	14	15	16	17																																																																									
18	19	20	21	22	23	24																																																																									
25	26	27	28	29	30																																																																										
SECTION IV DÉDUCTIONS ET RETENUES SUR DES SOMMES DUES § 1. — <i>Déductions</i> 16. Un entrepreneur peut déduire d'un paiement dû à l'un de ses sous-traitants un montant équivalent à la somme que ce sous-traitant lui a réclamée pour des travaux qui ont fait l'objet d'un avis de refus émis par un autre débiteur de la chaîne contractuelle. Toutefois, une telle déduction ne peut être effectuée que si l'entrepreneur a préalablement transmis à son sous-traitant une copie de l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction ainsi qu'un avis écrit indiquant la valeur monétaire de la déduction. Dans le cas d'un entrepreneur général, ces avis doivent être transmis au plus tard le 24 ^e jour du mois au cours duquel il a reçu l'avis de refus de l'organisme public. Dans le cas d'un sous-traitant qui a lui-même confié des travaux en sous-traitance, ces avis doivent être transmis dans les deux jours de la réception de l'avis de déduction que lui a transmise son débiteur. Le fait qu'un entrepreneur exerce le droit de déduction prévu au premier alinéa n'empêche pas le sous-traitant de réclamer à cet entrepreneur le paiement des sommes déduites, s'il estime que ces sommes lui sont dues en vertu du sous-contrat public auquel ils sont parties.																																																																															

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																																																													
- Si un entrepreneur reçoit un refus de paiement, il peut le faire suivre à ses ST dont les travaux ont été refusés et il sera alors en droit de déduire de son paiement à ses ST la valeur du refus de paiement les concernant. - S'il ne transmet pas l'avis de refus, l'entrepreneur sera tenu de payer à ses ST les travaux dont le paiement lui a été refusé. - Même si un ST a reçu une copie de l'avis de refus de la part d'un entrepreneur, il est en droit, après coup, de lui réclamer le paiement des sommes s'il estime y avoir droit en vertu de leur contrat (que ce soit en déposant une demande d'intervention auprès d'un tiers décideur ou en introduisant une action en justice).	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>*21</td><td>*22</td><td>23</td><td>*24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>*31</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Juin</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td></tr><tr><td>4</td><td>*5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td></tr><tr><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td></tr><tr><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr><tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td></td></tr></table> Par exemple, un OP envoie un avis de refus de paiement partiel de 15 % à l'EG, le 22 mai (puisque le 21 tombe un dimanche). Comme le refus vise des travaux effectués par un ST, l'EG transmet à celui-ci l'avis de refus au plus tard le 24 mai. Lorsque l'EG reçoit le paiement de l'OP le 31 mai, ce paiement est réduit de 15 % par rapport à sa demande de paiement initiale. L'EG pourrait déduire ce 15 % du paiement qu'il doit verser à son ST, le 5 juin, au plus tard.	D	L	M	M	J	V	S	Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	*21	*22	23	*24	25	26	27	28	29	30	*31				Juin				1	2	3	4	*5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
D	L	M	M	J	V	S																																																																									
Mai	1	2	3	4	5	6																																																																									
7	8	9	10	11	12	13																																																																									
14	15	16	17	18	19	20																																																																									
*21	*22	23	*24	25	26	27																																																																									
28	29	30	*31																																																																												
Juin				1	2	3																																																																									
4	*5	6	7	8	9	10																																																																									
11	12	13	14	15	16	17																																																																									
18	19	20	21	22	23	24																																																																									
25	26	27	28	29	30																																																																										
17. Un organisme public qui se prévaut d'une clause pénale prévue au contrat public peut déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie à ce contrat le montant de la peine stipulée. De même, un entrepreneur qui se prévaut d'une clause pénale prévue au sous-contrat public peut déduire d'un paiement dû à son sous-traitant le montant de la peine stipulée.																																																																															
Une pénalité peut être retenue par l'OP ou un entrepreneur sur un paiement si elle est prévue par une clause pénale du contrat.	Article(s) lié(s) : art. 19 du règlement.	Pour qu'un OP puisse imposer une pénalité, il doit prévoir une clause pénale au contrat, précisant la pénalité applicable ainsi que le manquement justifiant cette sanction.																																																																													
18. Un organisme public doit déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie au contrat public le montant équivalent à celui qui est affecté au paiement d'une dette fiscale en vertu de l'article 31.1.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> (chapitre A-6.002).																																																																															
Le recouvrement d'une créance fiscale est déduit du paiement.	Article(s) lié(s) : art. 19 du règlement	Le calcul du recouvrement de la compensation gouvernementale n'a pas à être effectué avant le 21 ^e jour du mois, mais doit impérativement précéder le paiement.																																																																													
19. Le débiteur qui effectue une déduction en vertu de l'un des articles 17 et 18 doit fournir au créancier le motif et la valeur monétaire de celle-ci.																																																																															
Lorsqu'une déduction est appliquée sur un paiement, l'OP doit informer l'EG de la valeur prélevée, mais également de la condition prévue au contrat ou au cadre normatif justifiant celle-ci.	Article(s) lié(s) : art. 17 et 18 du règlement	L'OP devrait s'assurer de transmettre avec son paiement un écrit précisant les déductions imputées.																																																																													

Explications		Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
§ 2. — <i>Retenues pouvant être exercées à l'initiative d'un organisme public</i> 20. Un organisme public peut, afin de s'assurer de l'exécution du contrat public par l'entrepreneur qui y est partie et, le cas échéant, par les sous-traitants de ce dernier, retenir une partie de toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à cet entrepreneur en vertu de ce contrat. Cette retenue ne peut excéder 10 % de la somme due. Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut, à son tour, retenir une partie d'une somme qu'il est tenu de payer à l'un de ses sous-traitants, le cas échéant. Le pourcentage de cette retenue ne peut toutefois excéder celui de la retenue appliquée à l'entrepreneur général par l'organisme public. Si le sous-traitant à qui est appliquée une telle retenue a lui-même confié des travaux en sous-traitance, il peut à son tour se prévaloir du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance. Le droit de retenue prévu au présent article ne peut être exercé par un organisme public que si ce droit et ses modalités d'exercice ont été prévus au contrat public. Ces modalités doivent notamment porter sur le pourcentage de retenue applicable et sur les conditions auxquelles le paiement d'une somme retenue peut être réclamé par l'entrepreneur général, sous réserve de celles prévues à la présente sous-section. Par ailleurs, ce droit ne peut être exercé par l'entrepreneur partie au contrat public ou un autre entrepreneur partie à un sous-contrat public que si ce droit a préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties concernées.			
• Cette retenue a pour but de garantir l'exécution du contrat. • L'OP peut prévoir dans son contrat une retenue maximale de 10 % pour garantir l'exécution du contrat. • L'EG pourra à son tour retenir une somme qui correspond à 10 % du paiement dû à son ST, si leur contrat le prévoit.		• Cet article n'autorise pas les retenues sur des sommes qui ont fait l'objet d'un refus de paiement, puisque ces sommes ne sont pas dues. • La retenue doit être d'un maximum de 10 % sur les sommes dues et donc des sommes qui n'ont pas encore été payées. • Article(s) lié(s) : art. 21 et 22 du règlement	
21. Un entrepreneur peut réclamer, dès la réception de l'ouvrage par l'organisme public, le paiement de toute somme retenue en vertu de l'article 20 et qui demeure impayée à la date de cette réception. Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur est d'avis que l'ouvrage faisant l'objet du contrat public est exécuté et en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine et qu'il estime que l'organisme public tarde à le recevoir, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de recevoir l'ouvrage. Dans les 60 jours suivant la date de réception d'un tel avis, l'organisme public doit procéder à la réception de l'ouvrage ou informer l'entrepreneur des motifs pour lesquels il estime ne pas être tenu de recevoir l'ouvrage, le cas échéant. À défaut pour l'organisme public d'agir ainsi à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur peut réclamer le paiement de toute somme visée au premier alinéa. Si l'entrepreneur réclame le paiement d'une somme conformément au deuxième alinéa, l'organisme public est réputé avoir reçu l'ouvrage à la date de la réception de la demande de paiement qui inclut cette réclamation, pourvu que cette demande soit valide. L'organisme public peut néanmoins faire des réserves quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage à l'intérieur du délai dont il dispose pour payer la somme réclamée. En cas d'application du présent article, la responsabilité de l'entrepreneur prévue à l'article 2115 du <i>Code civil</i>, quant à la perte de l'ouvrage, perdure jusqu'à la date de la réception de l'ouvrage établie conformément au troisième alinéa, et ce, malgré la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa.			
• La libération de la retenue intervient à la réception de l'ouvrage, à moins que les sommes soient bloquées, en tout ou en partie, pour garantir la réalisation des travaux liés à des vices ou malfaçons. • Si un EG a informé l'OP que les travaux sont terminés selon la procédure et les délais prévus au contrat et qu'il n'a pas de retours		• Article(s) lié(s) : art. 20 et 27 du règlement	• Un OP peut prévoir dans son contrat la procédure applicable lorsque l'EG est d'avis que l'ouvrage faisant l'objet du contrat public est exécuté et en état de servir conformément à

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
au sujet de celui-ci, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de recevoir l'ouvrage. - L'OP a alors 60 jours pour procéder à la réception de l'ouvrage ou le refuser s'il considère qu'il n'est pas en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine (art. 2110 du CcQ). En cas de refus, il répond à l'avis en indiquant les raisons justifiant son refus. - À défaut d'une réponse de l'OP dans ce délai de 60 jours, l'EG peut déposer une demande pour le paiement de la retenue (au 1^{er} du mois) et l'OP est alors réputé avoir reçu l'ouvrage.		l'usage auquel on le destine, par exemple, les documents exigés ou les délais d'inspection. Un OP pourrait libérer la retenue partiellement en cours de contrat s'il estime qu'une partie des travaux a été exécutée adéquatement et qu'aucun vice ou malfaçon ne peuvent être découverts.
22. Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage. Toutefois, lorsque de telles réserves sont faites au moment de la réception de l'ouvrage et que des sommes ont déjà été retenues selon les termes de l'article 20, seules peuvent être retenues en vertu du premier alinéa les sommes qui, en sus de ces premières, sont suffisantes pour satisfaire aux réserves. Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations découlant des vices ou malfaçons de l'ouvrage. Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer aux sous-traitants dont les travaux sont concernés par les réparations ou corrections requises en fonction de la part du coût de ces réparations ou corrections qu'il attribue à chacun d'eux. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa.		
- Cette retenue a pour but de garantir que l'EG procède aux travaux visant à réparer des défaillances. - À tout moment pendant l'exécution des travaux, un OP peut retenir le montant servant à effectuer les travaux découlant de vices ou de malfaçons déjà découverts. - Si ces vices et malfaçons sont découverts au moment de la réception de l'ouvrage, le montant retenu prend d'abord en compte la retenue de 10 % qui a pu être déjà appliquée et qui n'a pas encore été payée à l'EG. - L'EG pourra à son tour retenir ce paiement sur celui dû aux ST responsables des vices ou malfaçons en question.	- Cette disposition reprend substantiellement les 2^e et 3^e alinéas de l'article 2111 du <i>Code civil du Québec</i>. - La suffisance d'une sûreté proposée par un EG doit être évaluée au cas par cas. - Les tribunaux ont établi certains de critères dont on doit tenir compte pour examiner la suffisance d'une sûreté : - elle doit être irrévocable et fournie par une institution solvable et autorisée; - elle doit spécifiquement nommer, à titre de bénéficiaire, le détenteur de l'hypothèque légale et être offerte par le propriétaire de l'immeuble grevé; - elle doit être d'un montant suffisant pour couvrir la créance en capital, ainsi que les intérêts, une indemnité additionnelle pour une période adéquate, eu égard à la nature du dossier, et les frais; - elle doit présenter, à défaut d'une valeur absolue qu'aucune sûreté n'offre, une garantie suffisante de recouvrement, c'est-à-dire qu'elle doit le plus possible être à l'abri d'une contestation afin qu'elle ne devienne pas un risque important¹.	Si l'OP choisit de retenir mensuellement une somme sur chaque paiement pour s'assurer de l'exécution du contrat (art. 20), la totalité de cette retenue doit, si elle n'a pas été payée à l'EG, être utilisée à la réception de l'ouvrage avec réserve en guise de retenue pour garantir l'exécution des travaux liés aux vices et malfaçons. Si le montant n'est pas suffisant, une somme additionnelle peut être retenue.

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
	- La doctrine fournit quelques illustrations de sûretés ayant déjà été jugées suffisantes par les tribunaux dans les circonstances propres aux dossiers qui leur avaient été soumis, notamment : les lettres de crédit, les garanties bancaires, le dépôt de sommes auprès d'une société en fiducie et, sous certaines conditions, le cautionnement². ¹ <i>Construction Maurice Boivin inc. c. Construction Ellis Don Itée</i>, B.E. 2000BE-1162 (C.S.), à la p. 8; ces critères ont été repris par la Cour d'appel dans l'arrêt <i>Développement Tanaka inc. c. Commission scolaire de Montréal</i>, 2007 QCCA 1122 (CanLII), https://canlii.ca/t/1sm9h, au par. 101. ² Vincent KARIM, <i>Contrats d'entreprises (ouvrages mobilier et immobiliers : construction de rénovation), contrat de prestation de services (obligations et responsabilité des professionnels) et l'hypothèque légale</i>, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, aux pp. 1082-1084. Article(s) lié(s) : art. 20 et 24 du règlement	
23. L'organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour réparer tout dommage causé par cet entrepreneur ou par un sous-traitant à l'ouvrage ou, dans le cas d'une rénovation, à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage. Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer au sous-traitant ayant causé les dommages ou, si les dommages sont le fait de plusieurs, à chacun de ceux qui les a causés en fonction de la part du coût des réparations qu'il leur attribue. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa. Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations découlant des dommages causés à l'ouvrage.		
- Cette retenue a pour but de garantir que l'EG répare les dommages causés à l'ouvrage ou à l'immeuble dans le cas d'une rénovation. - L'EG pourra à son tour retenir ce paiement sur celui dû aux ST responsables des dommages.	- Concernant la qualification d'une « garantie suffisante », voir le commentaire à l'article 22. Article(s) lié(s) : art. 24 du règlement	
24. Un entrepreneur peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme retenue par un organisme public en vertu de l'un des articles 22 et 23 dès que ce dernier se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage ou à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage. Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur estime avoir complété les travaux destinés à réparer ou à corriger, selon le cas, les vices ou les malfaçons ayant fait l'objet des réserves faites par l'organisme public ou les dommages causés à l'ouvrage ou à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage, et qu'il est d'avis que l'organisme public tarde à s'en déclarer satisfait, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de se prononcer sur ces réparations ou corrections. Dans les 60 jours suivant la date de réception d'un tel avis, l'organisme public doit procéder à l'évaluation des réparations ou des corrections ou informer l'entrepreneur des motifs pour lesquels il estime ne pas être tenu de le faire, le cas échéant. À défaut pour l'organisme public d'agir ainsi à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur peut réclamer le paiement de toute somme visée au premier alinéa. Si l'entrepreneur réclame le paiement d'une somme conformément au deuxième alinéa, l'organisme public doit procéder à l'évaluation des réparations ou des corrections à l'intérieur du délai dont il dispose pour payer la somme retenue. Le cas échéant, il peut continuer de retenir les sommes suffisantes pour que les réparations ou les corrections soient complétées à sa satisfaction.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
• L'OP libère les retenues (défaillances et dommages) lorsqu'il se déclare satisfait des réparations effectuées. • Si un EG a informé l'OP que les travaux sont terminés selon la procédure et les délais prévus au contrat et qu'il n'a pas de retours de celui-ci, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de se prononcer sur ces réparations ou corrections. • L'OP a alors 60 jours pour répondre à cet avis et se déclarer satisfait ou non des travaux et en indiquer les raisons, le cas échéant. • À défaut d'une réponse de l'OP dans ces 60 jours, l'EG peut déposer une demande pour le paiement de la retenue (au 1^{er} du mois).	• Article(s) lié(s) : art. 22, 23 et 27 du règlement	• Un OP peut prévoir dans son contrat la procédure applicable lorsque l'EG estime avoir mené à bien les travaux visant à corriger les vices et malfaçons découverts à la réception de l'ouvrage, par exemple, les documents exigés ou les délais d'inspection. Il en va de même pour les travaux requis pour réparer les dommages causés par l'EG.
25. Un organisme public peut, afin de s'assurer que les créances des sous-traitants seront acquittées, retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à un entrepreneur général en vertu du contrat public, toute somme qu'il lui a antérieurement payée pour des travaux réalisés par un sous-traitant de ce dernier. Ce droit de retenue peut être exercé tant à l'égard des créances des sous-traitants qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier qu'à l'égard de celles des sous-traitants qui ne peuvent pas faire valoir une telle hypothèque. L'entrepreneur général peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme ainsi retenue lorsqu'il a acquitté la créance du sous-traitant, selon le cas, en tout ou en partie. Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant les créances de ses sous-traitants.		
• Cette retenue a pour but de garantir que les ST sont payés. • Si un OP n'a pas reçu la quittance d'un ST pour un paiement déjà effectué à l'EG, il peut retenir cette somme lors d'un prochain paiement à l'EG.	• Concernant la qualification d'une « garantie suffisante », voir le commentaire à l'article 22. • Cet article ne permet pas d'effectuer une retenue sur une somme qui n'a pas encore été payée ni sur une somme qui a fait l'objet d'un refus de paiement. • Article(s) lié(s) : art. 27 du règlement.	Un OP n'est pas obligé d'effectuer de telles retenues de façon systématique. Il pourrait prévoir, par exemple, d'effectuer ces retenues seulement lorsqu'un ST l'informe qu'il n'a pas été payé.
26. Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à l'entrepreneur partie au contrat public, une somme suffisante pour acquitter les créances des personnes, autres que les sous-traitants de cet entrepreneur, qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation. L'entrepreneur peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme retenue par l'organisme public en vertu du premier alinéa lorsque la créance qui en a fait l'objet a été acquittée, selon le cas, en tout ou en partie. Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant les créances qui y sont visées.		
Cette retenue a pour but de garantir que les créanciers de l'EG, qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, sont payés.	• Cette retenue ne peut être effectuée qu'à la suite d'une dénonciation. • Cet article ne permet pas d'effectuer une retenue sur une somme qui n'a pas encore été payée ni sur une somme qui a fait l'objet d'un refus de paiement.	

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application																																										
	- Concernant la qualification d'une « garantie suffisante », voir le commentaire à l'article 22. Article(s) lié(s) : art. 27 du règlement.																																											
27. Pour réclamer le paiement d'une somme d'argent qu'il s'est vu retenir par un organisme public en application de l'un des articles 20 à 26, l'entrepreneur partie au contrat public doit inclure cette réclamation dans une demande de paiement faite conformément aux dispositions de la section I. En outre, dans le cas d'une retenue effectuée en vertu de l'article 25 ou de l'article 26, l'entrepreneur doit joindre à la demande de paiement une quittance totale ou partielle de son créancier pour la somme qui lui a été payée, à moins que le contrat public ne permette à l'entrepreneur de ne joindre qu'une déclaration écrite indiquant le montant qu'il a payé à son créancier.																																												
La réclamation d'une retenue doit être effectuée comme une demande de paiement mensuelle.	- Une demande de paiement d'une retenue qui ne contient pas une quittance n'est pas « invalide » au sens des articles 5 et 7. Toutefois, l'OP pourra la refuser si cette demande n'est pas accompagnée de la quittance exigée par le présent article. L'OP continuera de retenir la somme jusqu'à ce qu'une nouvelle demande de paiement, accompagnée de la quittance, lui soit présentée. Article(s) lié(s) : art. 20 à 26 du règlement.	Une bonne pratique consisterait, pour l'OP qui s'aperçoit que la quittance manque à la réception d'une demande de paiement d'une retenue, à donner un délai à l'EG pour remédier à ce défaut.																																										
28. Un organisme public peut retenir l'entièreté des sommes payables à l'entrepreneur partie au contrat public à la suite de la réception de la demande de paiement finale de cet entrepreneur, si ce dernier ne lui a pas fourni l'ensemble des documents suivants, aux conditions ci-après mentionnées : 1° au plus tard le jour de la réception de la demande de paiement finale, une confirmation écrite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qu'aucune cotisation dont le paiement pourrait être exigé de l'organisme public en vertu de l'article 316 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (chapitre A-3.001) n'est due par l'entrepreneur; 2° au plus tard le 25^e jour du mois au cours duquel la demande de paiement finale est reçue, les quittances finales de tous les sous-traitants, y compris celles relatives à toute part du paiement final à laquelle un sous-traitant a droit, ainsi que celles relatives aux créances visées au premier alinéa de l'article 26; 3° tout autre document exigé par l'organisme public en vertu du contrat public, dans les délais et selon toute autre condition prévue au contrat. La retenue prévue au présent article peut être exercée par l'organisme public tant et aussi longtemps que l'ensemble des documents exigés n'ont pas été fournis à l'organisme public. Ce dernier peut toutefois décider de payer toute partie de la somme retenue à la réception de certains documents. Le droit de retenue prévu au présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente sous-section prévoyant le droit de l'entrepreneur de réclamer le paiement d'une somme retenue.																																												
L'OP peut retenir tout ou partie du paiement final si l'EG n'a pas fourni la confirmation de la CNESST, les dernières quittances au plus tard au 25^e jour du mois et tout autre document exigé en vertu du contrat.	<table><tr><th>D</th><th>L</th><th>M</th><th>M</th><th>J</th><th>V</th><th>S</th></tr><tr><td>Mai</td><td>*1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td></tr><tr><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>*21</td><td>*22</td><td>23</td><td>24</td><td>*25</td><td>26</td><td>27</td></tr><tr><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>*31</td><td></td><td></td><td></td></tr></table> L'OP reçoit la demande de paiement final le 1^{er} mai. Le 22 mai, il n'a envoyé aucun avis de refus de paiement à l'EG. L'EG a alors jusqu'au 25 mai pour	D	L	M	M	J	V	S	Mai	*1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	*21	*22	23	24	*25	26	27	28	29	30	*31				
D	L	M	M	J	V	S																																						
Mai	*1	2	3	4	5	6																																						
7	8	9	10	11	12	13																																						
14	15	16	17	18	19	20																																						
*21	*22	23	24	*25	26	27																																						
28	29	30	*31																																									

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
	payer ses ST en avance et transmettre les quittances reçues à l'OP. Le 31 mai, l'OP pourra payer la demande de paiement finale, pourvu que tous les autres documents aient également été reçus.	
29. Un organisme public n'est pas tenu au paiement d'une somme qu'il a retenue en vertu des dispositions de la présente sous-section si l'entrepreneur n'exécute pas l'obligation qui est à l'origine de cette retenue à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant la date à laquelle il est informé d'une telle retenue. Lorsqu'applicable, l'organisme public peut utiliser cette somme pour exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers l'obligation de l'entrepreneur. Le contrat public peut préciser ce que constitue un délai raisonnable pour l'application du présent article, étant entendu que ce délai peut varier selon la nature de la retenue.		
L'organisme public peut stipuler dans son contrat la durée pendant laquelle une somme retenue conformément au présent règlement pourra être conservée afin d'être utilisée conformément à la fin pour laquelle elle a été prévue.	• Article(s) lié(s) : art. 20 à 26 du règlement.	
§ 3. — <i>Retenues pouvant être exercées à l'initiative d'un entrepreneur</i> 30. Un entrepreneur partie à un sous-contrat public peut retenir tout ou partie d'une somme d'argent payable à son créancier en vertu de ce sous-contrat, pourvu que le droit d'effectuer une telle retenue, la fin pour laquelle il peut être exercé ainsi que les modalités d'exercice de ce droit aient préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties. Malgré le premier alinéa, une retenue ne peut être exercée par un entrepreneur si elle fait double-emploi avec une retenue exercée à l'initiative de l'organisme public partie au contrat public.		
Un entrepreneur peut prévoir des retenues dans ses sous-contrats, à condition qu'elles ne reprennent pas une retenue que lui applique l'OP, autrement que dans la mesure déjà prévue au règlement.	• Par exemple, un EG qui se voit appliquer une retenue mensuelle de 10 % visant à assurer l'exécution du contrat public par l'EG et ses sous-traitants, peut appliquer cette retenue à son tour à ces sous-traitants (art. 20), mais il ne pourrait prévoir une retenue <i>additionnelle</i> pour garantir l'exécution du sous-contrat par ses sous-traitants. • Si le contrat public ne prévoit aucune retenue pour garantir l'exécution du contrat par l'EG et ses sous-traitants, l'EG et son sous-traitant peuvent prévoir au sous-contrat public une retenue pour cette fin, au pourcentage qu'ils déterminent. • Article(s) lié(s) : art. 31 du règlement.	
31. Pour réclamer le paiement d'une somme d'argent qu'il s'est vu retenir à l'initiative d'un autre entrepreneur, un entrepreneur doit inclure cette réclamation dans une demande de paiement faite conformément aux dispositions de la section I.		
La réclamation d'une retenue doit être effectuée comme une demande de paiement mensuelle.	• Article(s) lié(s) : art. 30 du règlement.	

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
SECTION V EXCLUSIONS DU RÉGIME		
32. Sont exclus de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, les contrats publics de travaux de construction suivants : 1° ceux qui sont conclus en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause; 2° ceux qui sont conclus pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1.1). Tout sous-contrat public qui se rattache, directement ou indirectement, à un contrat public visé par le premier alinéa est lui-même exclu de l'application des dispositions qui y sont mentionnées.		
- Les contrats conclus en situation d'urgence ne sont pas régis par le règlement. - Certains contrats du ministère des Relations internationales ne sont pas régis par le règlement.		
33. Est exclue de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, toute réclamation monétaire destinée à compenser la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires qu'un entrepreneur estime avoir subie en raison d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat public ou au sous-contrat public ou aux conditions d'exécution de ceux-ci.		
- Seuls les frais qui découlent directement d'un changement sont visés par le règlement. - Ces frais « directs » sont les coûts réels énumérés à l'annexe 6 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC). - Par opposition, on peut qualifier de frais « indirects » ceux qui sont exclus, soit perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires en raison d'un changement dont l'entreprise ne s'estime pas responsable.	- Pour connaître quels sont les frais directs, les parties peuvent consulter les coûts réels énumérés à l'annexe 6 du RCTC. Article(s) lié(s) : art. 12 et 13 du règlement.	
CHAPITRE III RÉGIME DE RÈGLEMENT RAPIDE DES DIFFÉRENDS		
SECTION I DIFFÉRENDS VISÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS À UN TIERS DÉCIDEUR		
34. Le présent chapitre s'applique à tout différend né entre les parties à un contrat public visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ou à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un tel contrat. Un tel différend peut notamment porter sur les matières suivantes : 1° la validité d'une demande de paiement ou la conformité d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue au regard des exigences légales et contractuelles; 2° le bien-fondé d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue au regard des exigences légales et contractuelles; 3° l'existence ou la valeur d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat ou au sous-contrat ou aux conditions d'exécution de ceux-ci;		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
4° l'exigibilité d'une somme d'argent et les intérêts applicables, le cas échéant; 5° toute autre question d'application ou d'interprétation du contrat ou du sous-contrat ou du cadre normatif applicable. Malgré le premier alinéa, les différends suivants ne peuvent être soumis à un tiers décideur : 1° un différend que les parties n'ont pas tenté de régler à l'amiable; 2° un différend relatif à une réclamation monétaire visée à l'article 33; 3° un différend né entre les parties à un contrat conclu pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1.1), ou entre les parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un tel contrat. Il est entendu que les contrats publics visés au premier alinéa comprennent les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi que les contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique visés à l'article 1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).		
- Un différend peut viser tout objet de mésentente lié à un contrat public ou à un sous-contrat public. - Cependant, les parties doivent avoir préalablement tenté de régler ledit différend à l'amiable. - Les réclamations visant à compenser les frais indirects ne peuvent faire l'objet d'une demande d'intervention devant un tiers décideur.	- Les parties tentent de régler le différend par elles-mêmes sans recourir à une procédure établie. Il n'existe pas de période maximale pour tenter de régler le différend à l'amiable. À défaut d'une entente, l'une des parties peut demander l'intervention d'un tiers décideur. - Pour voir les définitions de frais directs et de frais indirects, voir l'article 33.	
35. Pour se prévaloir du droit de recours au tiers décideur, une partie à un différend visé au premier alinéa de l'article 34 doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'organisme public a accepté sans réserve l'ouvrage faisant l'objet du contrat public ou, s'il a accepté l'ouvrage avec réserve, suivant la date à laquelle il s'est déclaré satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage.		
Le délai pour déposer une demande d'intervention est de 90 jours suivant la date de la réception de l'ouvrage (si elle n'a fait l'objet d'aucune réserve) ou suivant la date à laquelle l'OP se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage.	Article(s) lié(s) : art. 21, 22 et 24 du règlement	
36. Malgré les articles 34 et 35, le droit de recours au tiers décideur ne peut être exercé dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° le différend a déjà été tranché par un tiers décideur au terme d'une intervention menée en vertu des dispositions du présent règlement; 2° la difficulté de laquelle découle le différend a déjà été tranchée par un tiers décideur en vertu du deuxième alinéa de l'article 60; 3° la partie qui entend exercer ce droit a déjà présenté une demande d'intervention portant sur le même différend et l'un des cas suivants trouve application : a) cette partie s'est volontairement désistée de cette demande après qu'un tiers décideur a été désigné pour mener l'intervention; b) cette partie est réputée s'être désistée de cette demande en vertu des dispositions du présent chapitre; c) le tiers décideur qui a été désigné pour trancher le différend a rendu une décision, conformément au premier alinéa de l'article 52, statuant que cette partie ne pouvait exercer le droit de recours au tiers décideur à l'égard de ce différend ou qu'elle a abusé de ce droit; 4° le différend fait déjà l'objet, entre les mêmes parties, d'une procédure judiciaire ou arbitrale.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
Le recours au tiers décideur n'est pas possible si le différend a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tiers décideur, si, dans le cadre d'une demande antérieure, la partie qui entend déposer la nouvelle demande s'est ou est réputée s'être désistée ou a fait l'objet d'une décision selon laquelle elle ne pouvait exercer le droit de recours au tiers décideur ou en a abusé, ou encore si le différend est déjà en instance judiciaire ou arbitrale.	• Cas possibles de désistement : ○ Le demandeur se désiste de tout ou partie de sa demande. ○ Le demandeur est réputé s'être désisté faute d'avoir désigné lui-même le tiers décideur à l'expiration du délai de 2 jours prévu à l'article 44. ○ Les parties sont réputées s'être désistées faute d'avoir choisi un nouveau tiers décideur en vertu de l'article 50 après une récusation. ○ Le demandeur est réputé s'être désisté faute d'avoir exposé ses prétentions, comparu à l'audience ou administré la preuve à l'appui de ses prétentions. ○ Le tiers décideur s'est retiré du processus parce que la provision pour frais n'était pas payée dans les délais. • Article(s) lié(s) : art. 44, 50, 58 à 60, 71 et 73 du règlement	
37. Une partie à un différend ne peut dissocier les éléments constitutifs du différend dans le but de multiplier les demandes d'intervention, ni autrement agir de façon à abuser du droit de recours au tiers décideur.		
Cette disposition vise à proscrire certains comportements, par exemple, scinder un différend de manière à multiplier les demandes d'intervention.	Par exemple, si un différend porte sur l'existence ou non d'un changement aux travaux, il n'est pas possible de scinder le différend en trois demandes d'intervention distinctes qui porteraient sur l'existence du changement, la valeur du changement et l'effet du changement sur le calendrier des travaux.	

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
SECTION II PROCESSUS DE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND DEVANT UN TIERS DÉCIDEUR § 1. — <i>Demande d'intervention</i> 38. Une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 34 qui entend soumettre un différend à un tiers décideur, ci-après désignée le « demandeur », doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend : 1° les noms et adresses des parties au contrat ou au sous-contrat; 2° le numéro du contrat ou du sous-contrat, le cas échéant; 3° la nature et la description du différend, incluant sa valeur monétaire, le cas échéant; 4° les dispositions contractuelles ou légales pertinentes, le cas échéant; 5° les motifs invoqués au soutien de la demande, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le cocontractant, les conclusions recherchées et les documents au soutien de ceux-ci; 6° les renseignements permettant d'établir que les parties ont tenté de régler le différend à l'amiable et, le cas échéant, que les modalités prévues à cet effet au contrat ou au sous-contrat ont été respectées; 7° le nom de trois tiers décideurs. Une demande d'intervention ne peut porter que sur un seul différend, ci-après désigné le « différend principal ». Toutefois, s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52 pour réunir plusieurs différends sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, le demandeur doit en faire mention dans sa demande d'intervention et détailler, pour chacun des différends qu'il souhaite réunir au différend principal, les éléments mentionnés aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa. La notification de la demande d'intervention, comme celle prescrite par toute autre disposition du présent chapitre, se fait conformément au <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01).		
• Tout comme un refus de paiement, une demande d'intervention doit contenir certaines informations. • Les dispositions sur lesquelles se fonde la demande d'intervention permettent également à l'autre partie de comprendre l'enjeu et de préparer sa réponse. • Les motifs de la demande d'intervention doivent permettre à l'autre partie de comprendre l'enjeu et de préparer sa réponse. • La partie qui transmet la demande d'intervention doit également y inclure le nom de trois tiers décideurs qu'elle propose à l'autre partie. • Une demande d'intervention ne peut viser qu'un seul différend. • Toutefois, des différends peuvent être réunis dans une même demande sous réserve des conditions énumérées à l'article 51.	• Une partie pourrait utiliser le courriel en s'assurant de recevoir un accusé de réception pour la notification prévue au règlement. Dans ce cas, la règle suivante s'applique : « La notification faite par un moyen technologique après 17 h 00, le samedi ou un jour férié est réputée faite à 8 h 00 le jour ouvrable qui suit. », art. 111 du CPC	<u>Certaines règles pertinentes pour la notification</u> • « La notification a pour objet de porter un document à la connaissance des intéressés [...] », art. 109 du CPC. • « Le document destiné à plusieurs destinataires doit être notifié à chacun séparément. », art. 109 du CPC. • « La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise », art. 110 du CPC. • La notification par un moyen technologique est possible si l'autre partie y consent, art. 133 du CPC. • « La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur. », art. 134 du CPC.

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
39. Lorsqu'une partie propose le nom d'un tiers décideur pour l'application des dispositions de la présente section, elle doit préalablement s'assurer que ce dernier soit inscrit au registre tenu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 81 et qu'il soit disponible pour réaliser le mandat.		
• Avant qu'une partie propose un tiers décideur, elle doit s'être assurée de la disponibilité de ce dernier. • Les coordonnées des tiers décideurs se retrouvent dans le registre du MJQ (lien).		Avant de faire appel à un tiers décideur, l'OP doit vérifier si celui-ci est toujours inscrit au registre du MJQ.
40. Lorsqu'un entrepreneur partie à un sous-contrat public notifie à son cocontractant une demande d'intervention portant sur une déduction que ce dernier lui a appliquée en vertu de l'article 16, ce cocontractant doit, dans les deux jours suivant la réception de la demande, notifier la demande d'intervention au débiteur qui a initialement émis l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction, de même qu'à tous les autres entrepreneurs qui ont, en raison de ce refus, appliqué la déduction qui fait l'objet de la demande d'intervention. Ce débiteur et ces entrepreneurs deviennent parties au différend et à l'intervention. Il appartient alors à ce débiteur de répondre à la demande d'intervention, ces entrepreneurs étant considérés, quant à l'intervention et pour l'application des dispositions du présent chapitre, comme des codemandeurs. À défaut pour le cocontractant visé au premier alinéa de notifier, à l'intérieur du délai prescrit, la demande d'intervention au débiteur qui a initialement émis l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction, cette demande devient sans effet et ce cocontractant est tenu de payer la somme ayant fait l'objet de la déduction à l'entrepreneur qui a demandé l'intervention. Cette somme porte intérêt à compter du jour qui suit l'expiration du délai prévu au premier alinéa. Ce paiement n'empêche pas le cocontractant de réclamer, à son tour, le paiement de la somme déduite à son propre débiteur.		
• Si un ST envoie une demande d'intervention à un EG pour un refus de paiement qui provient de l'OP, l'EG aura la possibilité de faire intervenir l'OP auprès du tiers décideur. • L'EG a alors 2 jours pour notifier la demande d'intervention à l'OP. • L'EG et le ST deviennent alors des codemandeurs. • La décision du tiers décideur liera toutes les parties (OP, EG et ST) et les frais seront partagés entre les parties. • Si l'EG ne transmet pas la demande d'intervention dans les 2 jours, il devra payer à son ST la déduction appliquée précédemment.	• Article(s) lié(s) : art. 16, 71 du règlement	
41. Le cocontractant à qui est notifiée une demande d'intervention dispose d'un délai de cinq jours pour y répondre. À cette fin, il transmet au demandeur un avis écrit comportant les renseignements suivants : 1° selon le cas, le nom du tiers décideur qu'il choisit parmi ceux proposés par le demandeur ou une mention selon laquelle il ne choisit aucun de ceux-ci, et dans ce dernier cas, le nom de trois tiers décideurs; 2° à l'égard de chaque différend que le demandeur souhaite réunir au différend principal, le cas échéant, le fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion; 3° s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52 pour réunir plusieurs différends sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, une mention à cet effet ainsi que, pour chacun des différends qu'il souhaite réunir au différend principal, les éléments mentionnés aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 38. De plus, s'il est d'avis que le demandeur ne peut, en raison de la nature du différend ou du fait que les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas satisfaites, recourir au tiers décideur pour faire trancher le différend principal ou encore que le demandeur abuse de ce droit, le cocontractant doit en faire mention dans sa réponse et fournir les motifs ainsi que les documents à l'appui de ses prétentions.		
• La partie qui reçoit la demande d'intervention a 5 jours pour y répondre.	• Si le cocontractant considère que le demandeur n'est pas en droit de déposer une demande d'intervention, c'est à cette étape qu'il devra	• Exemples de motifs pouvant être soulevés : ○ le différend porte sur des frais indirects;

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
- Elle doit transmettre le nom du tiers décideur qu'elle choisit parmi les trois choix proposés. - Si elle n'en choisit aucun, elle doit transmettre le nom de trois tiers décideurs après s'être assurée de leur disponibilité. - Elle doit refuser ou accepter la demande de réunir les différends, le cas échéant. - Elle peut proposer la réunion de différends, le cas échéant. - Si elle considère que le demandeur n'est pas en droit de déposer une demande d'intervention, elle doit en faire mention dans sa réponse et fournir les motifs et les documents appuyant cette prétention.	soulever ce motif afin que le tiers décideur puisse rendre une décision sur cette prétention en vertu de l'article 52. Article(s) lié(s) : art. 34, 35, 36, 52 et 54 du règlement; article 21.48.28.1. de la LCOP.	- le délai pour déposer une demande est expiré; - le différend a déjà fait l'objet d'une décision; - le différend a fait l'objet d'un désistement; - le différend est déjà soumis à un arbitre ou à un tribunal; - les parties n'ont pas préalablement tenté de régler le différend à l'amiable; - le demandeur tente de dissocier les éléments constitutifs d'un différend.
42. Le demandeur qui reçoit une réponse par laquelle son cocontractant manifeste sa volonté de présenter une demande visant à réunir plusieurs différends au sein d'une même demande, dispose d'un délai de cinq jours pour informer par écrit ce cocontractant, à l'égard de chaque différend que ce dernier souhaite réunir au différend principal, du fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion.		
Le demandeur qui reçoit une demande pour réunir plusieurs différends a 5 jours pour l'accepter ou non et informer l'autre partie de sa décision.		
43. Un entrepreneur général qui notifie ou qui reçoit notification d'une demande d'intervention liée à un contrat public doit, dans les plus brefs délais suivant cette notification, en informer chacun de ses sous-traitants qui sont concernés par la demande. Ces derniers doivent, à leur tour, en informer leurs propres sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.		
- Quand un entrepreneur dépose ou reçoit une demande d'intervention, il doit en informer les ST qui ont effectué des travaux visés par la demande. - Les ST doivent à leur tour transmettre cette information à leurs ST.		
§ 2. — Désignation du tiers décideur, empêchement d'agir et récusation		
44. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à sa désignation par tirage au sort, selon la méthode qu'elles déterminent, parmi les six candidats qu'elles ont proposés. La désignation doit être faite dans les 5 jours suivant l'expiration du délai imparti au cocontractant pour répondre à la demande d'intervention. Si le cocontractant fait défaut de collaborer à la tenue du tirage au sort, le demandeur y procède seul à l'intérieur de ce même délai, à défaut de quoi il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention.		
Si le cocontractant a fait défaut de répondre à la demande d'intervention dans le délai imparti pour ce faire, le demandeur désigne lui-même, dans les deux jours suivant l'expiration de ce délai, le tiers décideur qui sera chargé de mener l'intervention, à défaut de quoi il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention.		
- Si le cocontractant ne répond pas à la demande, le demandeur a 2 jours pour désigner le tiers décideur, sinon il est réputé s'être désisté. - Si les parties ne sont pas d'accord sur le choix du tiers décideur, elles procèdent à un tirage au sort parmi les 6 candidats proposés.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
- Elles ont 5 jours pour faire le tirage au sort. - Si le cocontractant ne participe pas au tirage au sort, le demandeur y procède seul dans ces 5 jours, sinon il est réputé s'être désisté de sa demande.		
45. Lorsqu'elles informent le tiers décideur de sa désignation, les parties lui notifient la demande d'intervention, la réponse à cette demande et, le cas échéant, la réponse du demandeur à la proposition du cocontractant de réunir des différends au sein de l'intervention. De plus, si le cocontractant a, dans sa réponse à la demande d'intervention, fait valoir des motifs visés au deuxième alinéa de l'article 41, il doit notifier au tiers décideur les documents qu'il a préalablement transmis au demandeur au soutien de ses prétentions. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la date de la désignation du tiers décideur est celle à laquelle ce dernier a reçu notification de l'ensemble des documents visés au premier alinéa.		
- Quand elles ont choisi leur tiers décideur, les parties l'informent de sa désignation et lui remettent la demande d'intervention, la réponse du cocontractant et la demande de réunir plusieurs différends si les parties en conviennent. - La date de désignation du tiers décideur est celle à laquelle celui-ci reçoit l'ensemble des documents. - La date de désignation est la date de début du délai de 50 jours imparti au tiers décideur pour rendre sa décision.	Article(s) lié(s) : art. 62 du règlement	
46. Le tiers décideur peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité. Il est tenu de signaler aux parties tout fait le concernant qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.		
Il est possible de demander la récusation d'un tiers décideur s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité.		
47. Une partie peut demander la récusation du tiers décideur en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et au tiers décideur dans les deux jours après avoir pris connaissance de la désignation du tiers. Malgré le premier alinéa, lorsque la cause de récusation ne pouvait, en prenant des moyens de vérification raisonnables, être connue à l'intérieur de ce délai ou que cette cause survient après la désignation du tiers décideur, une demande de récusation peut être notifiée dans les deux jours après avoir pris connaissance de cette cause. Une partie ne peut demander la récusation d'un tiers décideur qu'elle a elle-même proposé ou désigné que dans l'un des cas prévus au deuxième alinéa. Il en est de même de la partie qui a fait défaut de participer au processus ayant mené à la désignation d'un tiers décideur.		
Une partie peut demander la récusation du tiers décideur dans les 2 jours de sa désignation ou, dans certaines circonstances, dans les 2 jours de la connaissance de la cause de la récusation.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
• Si la cause pouvait être connue au moment de la désignation du tiers décideur, aucune partie ne peut demander la récusation de ce dernier si elle l'a elle-même proposé. • Si la cause pouvait être connue au moment de la désignation du tiers décideur, la partie qui ne participe pas au choix du tiers décideur ne peut demander la récusation de ce dernier.		
48. Le tiers décideur est tenu de se prononcer sur la demande de récusation dans les deux jours suivant la réception de cette demande, à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer. Si la récusation ne peut être ainsi obtenue, une partie peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle a été avisée de la décision du tiers décideur, ou à défaut, suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, demander à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, de se prononcer sur la récusation. Le tiers décideur peut néanmoins poursuivre le processus de règlement du différend et rendre sa décision tant que le tribunal n'a pas statué, sauf ordonnance contraire de ce dernier. Une décision du tribunal prise en vertu du présent alinéa est sans appel.		
• Le tiers décideur a 2 jours pour se prononcer sur la demande de récusation. • Si une partie n'est pas satisfaite de la décision du tiers décideur relativement à la demande de récusation, elle peut s'adresser au tribunal.		
49. Le tiers décideur doit informer les parties, par écrit et dans les plus brefs délais, de toute situation l'empêchant de poursuivre l'intervention dont il est saisi.		
Si le tiers décideur ne peut plus poursuivre l'intervention (récusation ou empêchement), il doit en informer rapidement les parties par écrit.		
50. Dans les cinq jours suivant la date à laquelle elles sont informées de la récusation du tiers décideur ou du fait qu'il est empêché de poursuivre l'intervention, chacune des parties propose à l'autre le nom d'un tiers décideur. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à la désignation du tiers décideur par tirage au sort parmi les deux candidats proposés, selon la méthode qu'elles déterminent, au plus tard deux jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa. À défaut pour l'une des parties de proposer le nom d'un tiers décideur dans le délai prévu au premier alinéa ou de collaborer à la tenue du tirage au sort visé au deuxième alinéa, l'autre partie, dans le premier cas, désigne elle-même le tiers décideur qui sera chargé de trancher le différend ou, dans le second cas, effectue seule le tirage au sort parmi les deux candidats. Dans chacun de ces cas, la partie doit agir à l'intérieur d'un délai de deux jours suivant l'expiration du délai visé, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, à défaut de quoi il est mis fin à l'intervention et chacune des parties est réputée s'être désistée de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'autre.		
• Lorsqu'elles reçoivent une décision concernant la récusation ou sont informées de l'empêchement d'agir d'un tiers décideur, les parties ont 5 jours pour proposer à l'autre le nom d'un nouveau tiers décideur (après s'être préalablement assurée de sa disponibilité).		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
- Si les parties ne sont pas d'accord sur le choix du tiers décideur, elles procèdent à un tirage au sort parmi les deux candidats proposés. - Elles ont au plus tard 2 jours après l'expiration du délai de 5 jours pour faire le tirage au sort. - À défaut, par l'une des parties, de proposer un tiers décideur ou de participer au tirage au sort, l'autre partie désigne seule le tiers décideur ou procède seule au tirage au sort dans les 2 jours, sinon les parties sont réputées s'être désistées.		
§ 3. — <i>Déroulement de l'intervention</i> 51. Sous réserve des règles prévues par la Loi et le présent règlement, le tiers décideur mène l'intervention suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de s'assurer de l'équité du processus et de veiller au respect du principe de proportionnalité. Le tiers décideur est par ailleurs tenu de mener l'intervention de la façon qu'il estime la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.		
- Le tiers décideur est libre de conduire l'intervention selon la modalité qu'il juge appropriée. - MAIS, il doit respecter la LCOP et le règlement. - MAIS, il est tenu de veiller à l'équité du processus et de veiller au respect du principe de proportionnalité. - MAIS, il doit mener l'intervention de la manière la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.	- L'intervention du tiers décideur est conçue pour être un moyen rapide, confidentiel et relativement peu coûteux de résoudre les différends relatifs aux paiements dans le secteur de la construction. - En raison du caractère expéditif d'une demande d'intervention, il ne s'agit pas de reprendre le niveau de preuve attendue devant un tribunal, mais bien d'administrer efficacement la preuve nécessaire pour que le tiers décideur puisse statuer rapidement. - Principe de proportionnalité : voir principe de la proportionnalité GDT	
52. Dans les cinq jours suivant la date à laquelle il a été désigné pour mener l'intervention, le tiers décideur doit, lorsque la réponse du cocontractant à la demande d'intervention comporte des prétentions à cet égard, statuer sur le droit du demandeur de recourir au tiers décideur ou sur le caractère abusif de l'exercice de ce droit par le demandeur. En outre, le tiers décideur doit, à l'intérieur de ce même délai, statuer sur toute demande de réunion de différends sur laquelle les parties se sont entendues. Il ne peut faire droit à une telle demande que lorsqu'il est d'avis que les différends résultent de faits contemporains et présentent une connexité telle que, soit il est nécessaire de les traiter simultanément pour résoudre chacun d'eux, soit le fait de les traiter simultanément permettrait d'éviter le risque pour les parties d'obtenir des décisions contradictoires. Dans tous les cas, le tiers décideur statue sur le vu du dossier.		
- À sa désignation, le tiers décideur a 5 jours pour statuer, le cas échéant, sur les demandes préalables déposées par les parties : - Si le cocontractant a soutenu dans sa réponse que le demandeur n'avait pas le droit de déposer une demande d'intervention ou qu'il a abusé de ce droit.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
○ Si les parties se sont entendues pour déposer une demande de réunion des différends. • Le tiers décideur ne peut réunir que des différends qui sont contemporains ET liés à un point tel qu'il est nécessaire de les traiter ensemble ou opportun de les traiter simultanément pour éviter d'obtenir des décisions contradictoires. • Le tiers décideur rend sa décision sur les demandes préalables en consultant le dossier uniquement.		
53. La partie qui a demandé l'intervention dispose d'un délai de cinq jours suivant la date à laquelle le tiers décideur a été désigné ou, le cas échéant, suivant celle à laquelle une décision a été rendue en vertu de l'article 52, si elle n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'intervention, pour communiquer à ce dernier et, si ce n'est déjà fait, à l'autre partie, un exposé détaillé de ses prétentions et les documents qu'elle mentionne. À l'expiration du délai visé au premier alinéa, l'autre partie dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre au demandeur une réponse détaillée à cet exposé et les documents qu'elle mentionne au soutien de cette réponse. Elle transmet également une copie de cette réponse et de ces documents au tiers décideur.		
• Dès sa désignation, le tiers décideur doit recevoir du demandeur dans un délai de 5 jours un exposé détaillé de ses prétentions et les documents fondant ses arguments. • Il les transmet également à son cocontractant si ce n'est pas déjà fait. • Passé ce délai, le cocontractant a 15 jours pour transmettre sa réponse et ses documents au tiers décideur et au demandeur.		
54. Toute partie qui constate l'existence d'une situation ou d'une irrégularité susceptible de constituer un motif d'annulation de la décision à être rendue au terme de l'intervention est tenue de la porter à la connaissance de l'autre partie et du tiers décideur dans les plus brefs délais. Le tiers décideur dispose d'un délai de cinq jours suivant la date à laquelle il en est informé pour statuer sur l'existence d'une telle situation ou irrégularité. S'il constate l'existence d'une telle situation ou irrégularité, le tiers décideur peut soit y remédier, s'il est possible de le faire, soit mettre fin à l'intervention.		
• À tout moment pendant l'intervention, une partie qui constaterait l'existence d'une situation ou d'une irrégularité qui pourrait être une cause d'annulation de la décision en vertu de l'article 21.48.28.1 de la Loi doit en faire part à l'autre partie et au tiers décideur le plus rapidement possible. • À partir de ce moment, le tiers décideur dispose de 5 jours pour statuer sur cette irrégularité. • S'il reconnaît l'irrégularité, le tiers décideur peut soit y remédier, s'il est possible de le faire, soit mettre fin à l'intervention.	Article(s) lié(s) : 21.48.28.1 de la LCOP	
55. Une partie ne peut donner mandat à un avocat de la représenter dans le cadre d'une intervention, y compris à un avocat qui est à son emploi.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
- Une partie peut obtenir des conseils juridiques. - MAIS dans le cadre de l'intervention, elle agit en son propre nom et ne peut pas donner mandat à un avocat de la représenter.	Un avocat à l'emploi d'une des parties ne peut la représenter dans le cadre de l'intervention (communication à l'autre partie, observations devant le tiers décideur, etc.).	
56. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que le tiers décideur n'ait accepté, à la demande des parties, de rendre sa décision sur le vu du dossier. Après les avoir consultées à ce sujet, le tiers décideur avise les parties de la date de l'audience ainsi que du lieu où elle se tient, le cas échéant. Si les parties y consentent, l'audience peut avoir lieu à distance, par un moyen technologique.		
- Par défaut, l'intervention se déroule oralement lors d'une audience devant le tiers décideur, mais le tiers décideur peut accepter, à la demande des parties, de rendre sa décision sur dossier uniquement, sans tenir d'audience. - Avant de planifier la date et le lieu de l'audience, le tiers décideur doit consulter les parties. - Si les parties sont d'accord, l'audience peut avoir lieu à distance par un moyen technologique.		
57. Le témoignage se fait par déclaration écrite. Le tiers décideur peut cependant permettre ou demander qu'un témoignage se fasse oralement.		
- Le témoignage est un moyen de preuve; il s'agit d'une déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis. - Les témoignages se font par déclaration écrite. - Exception : le tiers décideur peut permettre qu'un témoignage se fasse oralement.	La règle générale est que les observations des parties en audience se font oralement et que la preuve par témoignage se fait par écrit.	- Dans le choix des témoignages, les parties doivent s'assurer de respecter le principe de proportionnalité. - De plus, une expertise devrait avoir été portée à la connaissance du cocontractant dans le cadre de la tentative de règlement à l'amiable préalable à l'intervention.
58. Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, le tiers décideur, après avoir constaté le défaut, continue l'intervention sans cette partie. Toutefois, si la partie qui fait défaut est celle qui a présenté la demande d'intervention, elle est réputée s'être désistée de cette demande à compter de la date à laquelle le défaut est constaté et l'intervention ne se poursuit que si, conformément au deuxième alinéa de l'article 60, l'autre partie en fait la demande.		
- Si le cocontractant ne dépose pas ses motifs ou ne se présente pas à l'audience, le tiers décideur prend acte du défaut et poursuit l'intervention sans lui. - Si c'est le demandeur qui ne se présente pas à l'audience ou ne participe pas à l'intervention, il est réputé s'être désisté de la demande.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
59. Une partie peut, à tout moment avant la fin de l'intervention, se désister de tout ou partie des conclusions recherchées à l'encontre d'une autre partie. À cette fin, elle notifie un avis écrit à l'autre partie et, le cas échéant, au tiers décideur ayant été désigné pour mener l'intervention.		
- À tout moment, pendant l'intervention, une partie peut se désister de toutes les conclusions qu'elle recherche, ou de seulement certaines d'entre elles, à son choix. - La partie qui veut se désister doit notifier un avis écrit à l'autre partie et au tiers décideur.		
60. Le tiers décideur consigne au dossier tout désistement, que celui-ci soit volontaire ou qu'il résulte de l'application d'une présomption prévue au présent chapitre. La partie à l'encontre de laquelle était recherchée une conclusion dont l'autre partie s'est ou est réputée s'être désistée dispose d'un délai de deux jours suivant la date à laquelle le désistement est consigné pour informer cette dernière ainsi que le tiers décideur de sa volonté, le cas échéant, qu'une décision soit néanmoins rendue pour solutionner la difficulté à l'origine de la conclusion qui était recherchée à son encontre. Dans un tel cas, l'intervention se poursuit avec ou sans la présence de la partie qui s'est ou est réputée s'être désistée selon qu'elle décide d'y participer ou non. Une décision rendue en application du deuxième alinéa peut statuer sur une question de fait ou de droit, notamment l'interprétation d'une clause contractuelle, mais ne peut porter aucune condamnation envers l'une ou l'autre des parties. Une telle décision met fin à l'intervention. Si les parties se sont désistées de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'une et de l'autre, le désistement total de la demande d'intervention est consigné dans une décision mettant fin à l'intervention.		
- Si le demandeur se désiste de sa demande, le cocontractant dispose de 2 jours pour demander au tiers décideur de poursuivre l'intervention, s'il le souhaite. Le cas échéant, le demandeur sera invité à y participer. - La décision pourra porter sur une question de fait ou de droit, mais ne pourra en aucun cas prononcer une condamnation.		
61. Toute décision rendue par un tiers décideur en vertu des dispositions de la sous-section 2 ou de la présente sous-section doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. Elle doit, de plus, être notifiée aux parties.		
- Toutes les décisions rendues par un tiers décideur doivent être motivées, rendues par écrit et signées par ce dernier. - Le tiers décideur doit les notifier aux parties.		
§ 4. — <i>Décision sur le fond</i>		
62. Le tiers décideur tranche le ou les différends faisant l'objet de l'intervention conformément aux règles de droit et aux stipulations du contrat qui lie les parties. Il tient également compte des usages applicables.		
Le tiers décideur rend sa décision selon le contrat convenu entre les parties dans le respect des lois et des règlements applicables.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
Il tient également compte des pratiques courantes du milieu.		
63. Le tiers décideur doit rendre sa décision et la notifier aux parties dans les 50 jours de sa désignation ou, le cas échéant, d'une décision rendue en vertu de l'article 52 si elle n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'intervention. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours, pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial, ou pour une période plus longue si les parties y consentent. La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. Si les parties règlent le différend, l'accord est consigné dans la décision. La décision met fin à l'intervention.		
- À partir du moment où le tiers décideur est désigné, il a 50 jours pour rendre sa décision. - S'il a dû statuer sur des demandes préalables, le délai de 50 jours commence à courir à partir de la date de la décision rendue sur celles-ci. - Il peut prolonger le délai de 15 jours, mais il doit en informer les parties avant l'expiration des 50 jours. - Il peut prolonger le délai au-delà de que 15 jours, si les parties y consentent. - La décision doit être motivée, rendue par écrit et signée par le tiers décideur. - Le tiers décideur la notifie aux parties, mettant ainsi fin à l'intervention.		
64. À défaut pour le tiers décideur de rendre sa décision conformément à l'article 63, les parties peuvent révoquer le mandat qu'elles lui ont donné. Toute partie au différend peut révoquer le mandat en notifiant au tiers décideur et à toute autre partie un avis de révocation. Un tel avis est sans effet si le tiers décideur en reçoit notification après que les parties ont reçu notification de la décision.		
- Si le tiers décideur n'a pas rendu sa décision à l'expiration du délai applicable, les parties (ou une seule partie) peuvent révoquer le mandat de celui-ci en lui notifiant un avis de révocation. - Il s'agit de la seule situation dans laquelle les parties peuvent révoquer le mandat du tiers décideur. - Pour être valide, cet avis doit parvenir au tiers décideur avant que les parties ne reçoivent la décision.	Comme une telle révocation n'est pas un cas de désistement ni un autre cas visé à l'article 35, les parties peuvent soumettre à nouveau le différend à un tiers décideur.	

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
65. Dans les cinq jours suivant la notification de la décision aux parties, le tiers décideur peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, y apporter les modifications nécessaires pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle.		
Dans les 5 jours après avoir transmis sa décision aux parties, le tiers décideur peut faire une modification à la décision en cas d'erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur purement matérielle.		
66. Si le créancier d'une décision qui porte condamnation au paiement d'une somme d'argent est un entrepreneur qui a confié des travaux en sous-traitance, il doit, dans les plus brefs délais suivant la notification de la décision, informer chacun de ses sous-traitants qui sont concernés par celle-ci du fait qu'une décision a été rendue, du montant de la condamnation et de la part de ce montant qui lui est due. Ces derniers doivent, à leur tour, fournir ces informations à leurs propres sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.		
- En cas de condamnation de l'OP au bénéfice de l'EG pour des travaux confiés à des ST, l'EG informe sans tarder les ST concernés du montant en cause. - Les ST doivent transmettre cette même information à leurs propres ST si une somme leur est également due pour des travaux qu'ils ont effectués.		
67. Une partie tenue au paiement d'une somme d'argent aux termes d'une décision dispose, pour s'exécuter, d'un délai de 20 jours suivant la date à laquelle cette décision lui est notifiée. Lorsque le paiement fait en exécution d'une décision concerne en tout ou en partie des travaux confiés en sous-traitance par le créancier, ce dernier doit, à son tour, payer le ou les sous-traitants concernés au prorata de leurs créances respectives dans les cinq jours suivant la réception du paiement. Le seul écoulement du délai imparti pour payer a pour effet de constituer le débiteur en demeure de payer cette somme. Une somme impayée à l'expiration du délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, porte intérêt à compter du jour qui suit celui de cette expiration.		
- Le délai pour effectuer un paiement à la suite d'une décision est de 20 jours. - Si la partie qui reçoit le paiement avait donné des travaux en sous-traitance, celle-ci a 5 jours pour transmettre le paiement à ses ST. - À l'expiration de ces délais, la partie tenue au paiement est automatiquement mise en demeure et des intérêts commencent à courir sur la somme à payer	Article(s) lié(s) : art. 3 du règlement	
§ 5. — <i>Confidentialité des renseignements et des documents</i>		
68. Les parties au différend et le tiers décideur doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre de l'intervention, incluant la décision rendue au terme de l'intervention, sous réserve d'une entente des parties sur le sujet ou des dispositions du présent règlement ou de la loi.		
Tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre de l'intervention (incluant les décisions rendues) est confidentiel.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
Les parties et le tiers décideur sont tenus au respect de la confidentialité, à moins que les parties ne concluent une entente sur le sujet.		
69. Le président du Conseil du trésor et le ministre de la Justice peuvent, à des fins de statistiques ou d'évaluation générale du processus de règlement des différends ou de ses résultats, exiger des parties à un différend ayant participé à une intervention menée par un tiers décideur ainsi qu'à tout tiers décideur ayant mené une telle intervention, tout renseignement relatif à l'intervention, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.		
Le secrétariat du Conseil du trésor et le ministère de la Justice peuvent, aux fins d'évaluer la mise en œuvre du règlement, recueillir des renseignements sur l'intervention auprès des parties concernées ou du tiers décideur.		
70. La décision par laquelle un tiers décideur a tranché un différend peut être déposée dans le cadre d'un recours ultérieur entrepris devant un tribunal de droit commun ou un arbitre, si cette intervention et ce recours portent sur le même différend et impliquent les mêmes parties. Une telle décision, de même qu'une décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 52, si elle a eu pour effet de mettre fin à l'intervention, ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 60, peut également être communiquée à un tiers décideur par une partie à l'encontre de laquelle une conclusion est recherchée dans le cadre d'un processus de règlement du différend devant ce tiers décideur, lorsque cette partie estime que l'un des cas prévus à l'article 36 est applicable et que, de ce fait, l'autre partie ne peut exercer le droit de recours au tiers décideur.		
- En vertu de l'article 21.48.27 de la LCOP, les parties qui ont fait trancher leur différend par un tiers décideur pourraient néanmoins décider de soumettre à nouveau leur différend à un tribunal de droit commun ou à un arbitre pour tenter d'obtenir une décision différente. Toutefois, elles sont tenues d'exécuter la décision du tiers décideur et celle-ci les liera jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue par le tribunal ou l'arbitre. - Dans le cadre de ces recours possibles, la décision du tiers décideur pourra être déposée devant le tribunal ou l'arbitre malgré son caractère confidentiel. - Certaines décisions peuvent également être déposées devant un tiers décideur malgré leur caractère confidentiel lorsqu'une partie prétend que le recours au tiers décideur n'est pas permis (différend déjà tranché par un autre tiers décideur, désistement ou exclusion, par exemple).	Article(s) lié(s) : art. 35, 51 et 59 du règlement; article 21.48.27 de la LCOP	
§ 6. — Honoraires et frais liés à l'intervention		
71. Les honoraires du tiers décideur et les frais qu'il a engagés pour la conduite d'une intervention sont répartis de façon égale entre les parties au différend, et ce, même en cas de désistement. Toutefois, dans le cas d'une intervention relative à une demande visée à l'article 40, ces honoraires et ces frais sont assumés à 50 % par la partie qui était tenue de répondre à la demande en vertu de cet article et à 50 % par l'ensemble des codemandeurs, à parts égales.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d’application																								
Le tiers décideur peut déroger à la répartition des honoraires et des frais prescrite par le premier alinéa s’il juge que les agissements d’une partie dans le déroulement de l’intervention ont été préjudiciables, notamment parce qu’elle a eu une conduite abusive ou qu’elle n’a pas respecté les délais qui s’imposaient à elle.																										
- Les honoraires du tiers décideur et certains frais engagés pendant l’intervention sont assumés de manière égale entre les parties. - Si deux parties deviennent des codemandeurs, chacune supporte à parts égales 50 % de la somme des honoraires et frais, l’autre 50 % étant à la charge du cocontractant. - Le tiers décideur pourrait choisir une répartition différente si une partie, pendant l’intervention, a eu une conduite abusive ou n’a pas respecté les délais.																										
72. Les honoraires payables à un tiers décideur pour exécuter un mandat, incluant le travail effectué hors audience dans le cadre de l’intervention, l’audience et la rédaction de la décision, sont facturés à un taux horaire fixé par le tiers décideur, jusqu’à concurrence des montants maximaux suivants :																										
<table><tr><th>Valeur du différend</th><th>Montant maximal</th></tr><tr><td>10 000 \$ et moins</td><td>3 000 \$</td></tr><tr><td>de 10 001 \$ à 20 000 \$</td><td>5 000 \$</td></tr><tr><td>de 20 001 \$ à 40 000 \$</td><td>8 000 \$</td></tr><tr><td>de 40 001 \$ à 75 000 \$</td><td>11 000 \$</td></tr><tr><td>de 75 001 \$ à 120 000 \$</td><td>15 000 \$</td></tr><tr><td>de 120 001 \$ à 180 000 \$</td><td>21 000 \$</td></tr><tr><td>de 180 001 \$ à 250 000 \$</td><td>29 000 \$</td></tr><tr><td>de 250 001 \$ à 335 000 \$</td><td>31 000 \$</td></tr><tr><td>de 335 001 \$ à 430 000 \$</td><td>35 000 \$</td></tr><tr><td>de 430 001 \$ à 500 000 \$</td><td>38 000 \$</td></tr><tr><td>Plus de 500 000 \$</td><td>s. o.</td></tr></table>			Valeur du différend	Montant maximal	10 000 \$ et moins	3 000 \$	de 10 001 \$ à 20 000 \$	5 000 \$	de 20 001 \$ à 40 000 \$	8 000 \$	de 40 001 \$ à 75 000 \$	11 000 \$	de 75 001 \$ à 120 000 \$	15 000 \$	de 120 001 \$ à 180 000 \$	21 000 \$	de 180 001 \$ à 250 000 \$	29 000 \$	de 250 001 \$ à 335 000 \$	31 000 \$	de 335 001 \$ à 430 000 \$	35 000 \$	de 430 001 \$ à 500 000 \$	38 000 \$	Plus de 500 000 \$	s. o.
Valeur du différend	Montant maximal																									
10 000 \$ et moins	3 000 \$																									
de 10 001 \$ à 20 000 \$	5 000 \$																									
de 20 001 \$ à 40 000 \$	8 000 \$																									
de 40 001 \$ à 75 000 \$	11 000 \$																									
de 75 001 \$ à 120 000 \$	15 000 \$																									
de 120 001 \$ à 180 000 \$	21 000 \$																									
de 180 001 \$ à 250 000 \$	29 000 \$																									
de 250 001 \$ à 335 000 \$	31 000 \$																									
de 335 001 \$ à 430 000 \$	35 000 \$																									
de 430 001 \$ à 500 000 \$	38 000 \$																									
Plus de 500 000 \$	s. o.																									

Explications		Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
Si la valeur du différend ne peut être déterminée, le montant maximal est celui qui est applicable lorsque cette valeur est de 430 001 \$ à 500 000 \$. Dans le cas où plusieurs différends sont réunis, seul celui dont la valeur est la plus élevée doit être considéré pour l'application du présent article.			
- Le tiers décideur fixe son taux horaire. - Le ministère de la Justice affiche le taux horaire sur son registre des tiers décideurs. - Les honoraires pour un mandat d'intervention sont calculés selon les heures dévolues au mandat. - Des montants d'honoraires maximums pouvant être perçus par le tiers décideur pour une intervention s'appliquent et sont prévus au tableau de l'article 71 du règlement. - Si le différend n'a pas de valeur pécuniaire, le montant maximal des honoraires est de 38 000 \$. - Si plusieurs différends sont réunis, la valeur du plus élevé permet de calculer les honoraires maximums pouvant être perçus. - Le tiers décideur ne peut pas additionner les montants d'honoraires maximums s'il a décidé de réunir des différends.	- La valeur d'un différend n'est pas nécessairement à l'image de sa complexité. Ainsi, les différends dont la valeur est plus élevée ne seront pas nécessairement plus complexes et longs à trancher pour les tiers décideurs. Par exemple, pour un même différend, la valeur pourrait être plus élevée simplement parce que le prix des matériaux a augmenté, alors que la question à trancher demeure la même. - Les codes de déontologie s'appliquant aux différents professionnels pouvant agir comme tiers décideur prévoient que ces derniers sont tenus d'exiger des honoraires justes et raisonnables et qu'ils doivent fournir à leurs clients les explications nécessaires pour assurer leur compréhension.		
73. Le tiers décideur peut demander aux parties une provision pour frais d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % du montant maximal des honoraires prévus à l'article 72 pour la valeur du différend ou, pour les différends dont la valeur est de plus de 500 000 \$, jusqu'à 50 % du montant estimé des honoraires, lequel est établi sur la base du nombre d'heures que le tiers décideur prévoit devoir consacrer à l'exécution du mandat. Cette provision est payable dans les 20 jours de la demande. Si une partie ne paie pas sa part de la provision, l'autre partie peut la payer à l'intérieur du délai que lui indique le tiers décideur. Dans un tel cas, le tiers décideur doit, lorsqu'il rend sa décision mettant fin à l'intervention, condamner la partie qui a fait défaut de payer sa part de la provision à la rembourser à celle qui l'a payée. Si la partie qui a payé la provision est, au terme de cette décision, condamnée à payer une somme d'argent à la partie qui a fait défaut de payer sa part de la provision, le tiers décideur doit déduire cette somme du montant de la condamnation. Si la provision n'est pas payée, le tiers décideur peut se retirer du processus de règlement du différend. Si le tiers décideur se retire du processus, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande à compter de la date à laquelle il est informé de ce retrait.			
- Le tiers décideur peut demander une provision pour frais représentant jusqu'à 50 % de ses honoraires maximaux ou estimés, selon le cas. - La provision est payable dans les 20 jours suivant la demande de provision pour frais du tiers décideur. - Si une partie ne paie pas la provision, l'autre partie peut la payer pour elle. - Si un tiers décideur ne reçoit pas la provision demandée, il peut décider de se retirer du dossier et le demandeur est alors réputé			

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
s'être désisté de sa demande (il ne pourra donc plus avoir recours à un tiers décideur pour faire trancher ce différend).		
74. Les frais que les parties sont tenues d'assumer pour la conduite d'une intervention sont ceux engagés par le tiers décideur pour permettre la tenue de l'audience incluant, le cas échéant, ses frais de déplacement et de séjour. Ces frais de déplacement et de séjour sont établis conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379; 2013-03-26), et ses modifications subséquentes. Les parties sont également tenues d'assumer les autres frais que le tiers décideur a engagés aux fins de l'exécution de son mandat et auxquelles elles avaient préalablement consenti. Tous autres frais, coûts ou dépenses engagés par le tiers décideur sont à la charge de ce dernier. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.		
- Les autres frais payables au tiers décideur sont ceux afférents à la tenue de l'audience. - Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. - Si le tiers décideur souhaite que des frais autres que ceux afférents à la tenue de l'audience soient assumés par les parties, il doit obtenir leur consentement au préalable.	Le coût de location d'une salle pour la tenue d'une audience est un exemple de frais qui pourraient être payables au tiers décideur.	
75. Chacune des parties au différend assume la totalité des frais qu'elle engage dans le cadre de l'application des dispositions du présent chapitre.		
Chacune des parties est responsable de ses propres frais.		
76. Aucun honoraire ni frais n'est exigible des parties au différend si le mandat du tiers décideur a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 64.		
- Si le mandat du tiers décideur a été révoqué parce qu'il n'a pas rendu sa décision dans les délais, aucun honoraire ni aucuns frais ne sont payés par les parties. - Si une provision pour frais a été versée, elle doit alors être remboursée aux parties.		
SECTION III NORMES CONCERNANT LES PERSONNES, LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS POUVANT ACCRÉDITER DES TIERS DÉCIDEURS 77. Le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs.		
- Le ministre de la Justice désigne les entités qui pourront accréditer des tiers décideurs. - La liste de ces entités est publiée sur son site Internet.		

Explications		Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
78. La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant celui-ci : 1° son nom; 2° son taux horaire; 3° l'adresse de son domicile professionnel; 4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur; 5° son adresse électronique; 6° le nom de l'ordre professionnel dont il est membre ainsi que son numéro de membre; 7° la date de son accréditation; 8° son intérêt pour intervenir à distance par un moyen technologique, le cas échéant. Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre de la Justice par la personne, l'organisme ou l'association.			
- Les entités qui sont désignées pour accréditer des tiers décideurs doivent communiquer certains renseignements au ministre de la Justice. - Ces renseignements sont publiés dans le registre des tiers décideurs du MJQ.		Article(s) lié(s) : art. 81 du règlement.	
79. Une personne, un organisme ou une association qui accrédite des tiers décideurs doit aviser sans délai le ministre de la Justice dès qu'il retire une telle accréditation.			
Les entités qui sont désignées pour accréditer des tiers décideurs doivent informer le ministre de la Justice dès qu'elles retirent une accréditation. Le ministre de la Justice retire ainsi le nom de son registre de tiers décideurs.		Article(s) lié(s) : art. 81 du règlement.	
SECTION IV CONDITIONS D'ACCRÉDITATION DES TIERS DÉCIDEURS 80. Peut être accréditée comme tiers décideur toute personne réunissant les conditions suivantes : 1° être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans; 2° souscrire une assurance responsabilité couvrant les risques associés à la fonction de tiers décideur; 3° avoir de l'expérience d'une durée minimale de 5 ans dans le domaine de la construction, acquise dans l'exercice de sa profession; 4° avoir suivi une formation d'une durée minimale de 40 heures sur l'arbitrage, reconnue ou considérée comme équivalente par la personne, l'organisme ou l'association pouvant l'accréditer ou offerte par un établissement d'enseignement supérieur et portant sur les matières suivantes : a) le déroulement d'un processus de règlement des différends; b) les règles de preuve et de procédure; c) la rédaction d'une décision; d) les technologies de l'information;			

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
5° avoir suivi, dans les deux années précédant la demande d'accréditation, une formation d'une durée minimale de 28 heures portant sur le processus de règlement des différends prévu à la Loi, incluant l'éthique et la déontologie applicables au tiers décideur; 6° suivre un minimum de 10 heures par période de deux ans de formation continue applicable aux tiers décideurs dont le contenu est déterminé ou reconnu par la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité; 7° n'avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur; 8° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pénale ou avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de la fonction de tiers décideur. La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit s'assurer que ces conditions sont maintenues en tout temps. À défaut, il doit retirer l'accréditation. Le tiers décideur ne peut être réinscrit au registre des tiers décideurs, à l'issue d'une nouvelle demande d'accréditation, qu'à compter de l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date à laquelle son accréditation a été retirée.		
- Afin d'être accrédité comme tiers décideur, un professionnel doit remplir plusieurs conditions et les maintenir en tout temps pendant son accréditation. - Si un tiers décideur perd son accréditation, il peut faire une demande pour être accrédité de nouveau à l'expiration d'un délai de 6 mois.		
81. Le ministre de la Justice tient et publie sur son site Internet un registre des tiers décideurs, indiquant notamment le taux horaire de chacun.		
Le ministère de la Justice publie sur son site Internet un registre des tiers décideurs regroupant, entre autres, le taux horaire de chacun.	Article(s) lié(s) : art. 78 du règlement.	
SECTION V NORMES AUXQUELLES UN TIERS DÉCIDEUR DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS		
82. Le mandat d'intervention est confié à titre personnel au tiers décideur et celui-ci ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre tiers décideur.		
Un tiers décideur ne peut pas transférer un mandat à un autre tiers décideur.		
83. Le tiers décideur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession doit en informer sans délai la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité, qui en informe le ministre de la Justice sans délai.		
- Un tiers décideur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession doit informer l'entité qui l'a accrédité. - L'entité informe ensuite le ministre de la Justice.		
84. Un tiers décideur peut demander à la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité de faire retirer son nom, de façon temporaire ou permanente, du registre.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
Un tiers décideur peut demander à l'entité qui l'a accrédité de retirer son nom du registre du ministère de la Justice de façon permanente ou temporaire.		
CHAPITRE IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES		
85. L'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après « médecin », de « , d'une personne devant agir à titre de tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 de la Loi, ».		
Un contrat conclu avec un tiers décideur est un contrat de services qui peut être conclu de gré à gré en vertu de l'article 42.1 du RCS.		
86. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant : « 4.1° une mention selon laquelle les dispositions de la section II du chapitre V.2 de la <i>Loi relatives au paiement des travaux</i> , et celles de la section III de ce chapitre relatives au règlement des différends, sont applicables ou non et, le cas échéant, les dispositions légales ou réglementaires justifiant leur inapplicabilité; ».		
Lors de la publication d'un appel d'offres pour un contrat qui est exclu du champ d'application du présent règlement, l'OP doit préciser la raison de l'exclusion dans son avis d'appel d'offres.		
87. L'article 47 de ce règlement est abrogé.		
Les procédures de négociation des ordres de changement qui étaient applicables aux contrats publics de travaux de construction en vertu de cet article ne le sont plus.		
88. Les sous-sections 1 à 3 de la section II du chapitre VII de ce règlement, comprenant les articles 50 à 54, sont remplacées par l'article suivant : « 50. L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier. Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut, dans les cas déterminés par un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 21.48.26 de la Loi, être soumise à un tiers décideur. Elle peut également être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Les organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doivent obtenir l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice pour soumettre une difficulté à un arbitre. ».		
- Les règles entourant le règlement des différends qui étaient prévues au RCTC sont modifiées. - Les parties doivent tenter de régler le différend à l'amiable.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
À défaut d'entente, elles peuvent, entre autres choses, recourir à un tiers décideur pour faire trancher leur différend si le présent règlement le permet.		
CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE		
89. Malgré les articles 87 et 88 du présent règlement, l'article 47 et les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la section II du chapitre VII du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), comprenant les articles 50 à 54, demeurent applicables tels qu'ils se lisaient le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement</i>) aux contrats publics visés à l'article 90 et à ceux auxquels, en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 94, les dispositions des chapitres I et II et des sections I et II du chapitre III du présent règlement, comprenant les articles 1 à 76, ne s'appliquent pas.		
- Les règles antérieures encadrant la négociation des ordres de changement et le règlement des différends demeurent applicables aux contrats en vigueur et aux contrats découlant d'appels d'offres en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement. - Elles demeurent également applicables aux contrats à l'égard desquels le règlement ne s'applique pas en raison d'une entrée en vigueur prospective (date ultérieure fixée par l'article 93).		
90. Les dispositions des chapitres I et II, comprenant les articles 1 à 33, ne s'appliquent pas aux contrats publics qui sont en cours à la date à laquelle ces dispositions deviennent applicables à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés. Ces dispositions ne s'appliquent pas, non plus, aux contrats publics qui découlent d'appels d'offres qui ont été lancés avant la date à laquelle ces dispositions deviennent applicables à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.		
Les nouvelles dispositions sur les paiements ne s'appliquent pas aux contrats en vigueur et aux contrats découlant d'appels d'offres en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement. Elles ne s'appliquent pas non plus aux sous-contrats publics rattachés à ces contrats.		
91. Les dispositions des sections I et II du chapitre III, comprenant les articles 34 à 76, ne s'appliquent pas aux différends nés ou à naître entre les parties à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 90.		
Les nouvelles dispositions sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux différends découlant des contrats en vigueur et des contrats découlant d'appels d'offres en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement ni à ceux découlant des sous-contrats publics rattachés à ces contrats.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d'application
92. Sous réserve des articles 90 et 91 du présent règlement, les contrats publics qui découlent de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure</i> (chapitre A-2.001) et les sous-contrats publics qui sont rattachés à ces contrats, sont assujettis aux dispositions du présent règlement, et ce, malgré l'article 71 de cette loi.		
Les contrats qui découlent de la LACPI, ainsi que les sous-contrats qui y sont rattachés, sont assujettis aux nouvelles dispositions réglementaires, sauf pour les contrats en vigueur et les contrats découlant d'appels d'offres en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement, ainsi que les sous-contrats qui y sont rattachés.		
93. Un avocat, un architecte ou un ingénieur accrédité pour agir comme intervenant-expert dans le cadre du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est présumé être accrédité pour agir comme tiers décideur au sens du présent règlement pour une période de deux ans à partir de cette date. La condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 80 ne s'applique pas à une personne visée au premier alinéa qui souhaite être accréditée comme tiers décideur à l'expiration de cette période de deux ans.		
- Un intervenant-expert accrédité dans le cadre du Projet pilote peut agir comme tiers décideur pendant les deux premières années après l'entrée en vigueur du règlement. - Il doit par la suite être accrédité suivant la nouvelle procédure prévue au règlement, mais il n'a pas à suivre la formation de 40 heures sur l'arbitrage.		
94. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2025. Toutefois, à l'égard des catégories de contrats publics prévues aux paragraphes 1° et 2°, les dispositions des chapitres I et II et des sections I et II du chapitre III du présent règlement, comprenant les articles 1 à 76, ne s'appliquent aux contrats et aux différends qui en découlent qu'à compter des dates suivantes : 1° le 8 septembre 2026 dans les cas suivants: a) le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 750 000 \$, mais égale ou supérieure à 75 000 \$; b) le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 2 500 000 \$, mais égale ou supérieure à 675 000 \$; 2° le 8 septembre 2027 dans les cas suivants : a) le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 75 000 \$; b) le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 675 000 \$. Pour l'application du deuxième alinéa, la dépense que comporte un contrat inclut celle découlant de toute option qui y est prévue. Le présent règlement devient applicable à un sous-contrat public et à un différend qui en découle à la même date que celle à laquelle il devient applicable au contrat auquel ce sous-contrat est rattaché.		

Explications	Précisions, exemples et articles pertinents liés	Conseils d’application
• L’application du règlement aux nouveaux contrats et appels d’offres se fait progressivement selon la valeur prévue des contrats. <u>Pour le bâtiment :</u> • Dès l’entrée en vigueur (an 1) : les contrats de 750 000 \$ et plus • An 2 : les contrats de 75 000 \$ et plus. • An 3 : tous les contrats <u>Pour le génie civil :</u> • Dès l’entrée en vigueur (an 1) : les contrats de 2,5 M\$ et plus • An 2 : les contrats de 675 000 \$ et plus • An 3 : tous les contrats		

*** Ce règlement est édicté en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1, a. 21.48.21, 1^{er} al., a. 21.48.23, 21.48.24, 1^{er} et 2^e al., a. 21.48.25, 21.48.26, 1^{er} et 2^e al., a. 21.48.27, 2^e et 3^e al., a. 21.48.31, par. 1^o, 3^o et 4^o, a. 21.48.32 et 24.3).

